

# Élaboration de réglementations et de mesures administratives associées pour la sécurité nucléaire



**IAEA**

Agence internationale de l'énergie atomique

# LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les questions de sécurité nucléaire liées à la prévention, la détection et l'intervention en cas d'actes criminels ou d'actes non autorisés délibérés, mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités associées, sont traitées dans la **collection Sécurité nucléaire de l'AIEA**. Ces publications sont conformes aux instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire, notamment à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, aux résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et elles les complètent.

## CATÉGORIES DANS LA COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA

Les publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA se répartissent entre les catégories suivantes :

- Les **Fondements de la sécurité nucléaire**, qui portent sur les objectifs et les éléments essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire. Ils servent de base à l'élaboration des recommandations en matière de sécurité nucléaire.
- Les **Recommandations en matière de sécurité nucléaire**, qui prévoient des mesures que les États devraient prendre pour établir et maintenir un régime national de sécurité nucléaire efficace conforme aux Fondements de la sécurité nucléaire.
- Les **Guides d'application**, qui fournissent des orientations sur les moyens dont disposent les États Membres pour appliquer les mesures prévues dans les Recommandations en matière de sécurité nucléaire. À ce titre, ils s'intéressent à la mise en application des recommandations relatives à de grands domaines de la sécurité nucléaire.
- Les **Orientations techniques**, qui fournissent des orientations sur des sujets techniques particuliers et complètent les orientations figurant dans les Guides d'application. Elles exposent de manière détaillée comment mettre en œuvre les mesures nécessaires.

## RÉDACTION ET EXAMEN

Le Secrétariat de l'AIEA, des experts d'États Membres (qui aident le Secrétariat à rédiger les publications) et le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire (NSGC), qui examine et approuve les projets de publications, participent à l'élaboration et à l'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire. Selon qu'il convient, des réunions techniques à participation non limitée sont organisées pendant la rédaction afin que des spécialistes d'États Membres et d'organisations internationales concernées puissent examiner le projet de texte et en discuter. En outre, pour faire en sorte que ces projets soient examinés de façon approfondie et largement acceptés au niveau international, le Secrétariat les soumet à tous les États Membres, qui disposent de 120 jours pour les examiner officiellement.

Pour chaque publication, le Secrétariat prépare, et le NSGC approuve, à des étapes successives du processus de préparation et d'examen, ce qui suit :

- un aperçu et un plan de travail décrivant la publication nouvelle ou révisée prévue, son objectif prévu, sa portée et son contenu ;
- un projet de publication à soumettre aux États Membres pour observations pendant la période de consultation de 120 jours ;
- un projet de publication définitif prenant en compte les observations faites par les États Membres.

Le processus d'élaboration et d'examen des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA tient compte des considérations de confidentialité et du fait que la sécurité nucléaire est indissociable des problèmes généraux et particuliers concernant la sécurité nationale.

La prise en compte, dans le contenu technique des publications, des normes de sûreté et des activités de garanties de l'AIEA se rapportant à la sécurité constitue une préoccupation sous-jacente. En particulier, les publications de la collection Sécurité nucléaire qui traitent de domaines dans lesquels il existe des interfaces avec la sûreté, appelées documents d'interface, sont examinées à chaque étape susmentionnée par les Comités des normes de sûreté nucléaire compétents et par le NSGC.

ÉLABORATION DE RÉGLEMENTATIONS  
ET DE MESURES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES  
POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GABON	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
AFRIQUE DU SUD	GÉORGIE	PARAGUAY
ALBANIE	GHANA	PAYS-BAS
ALGÉRIE	GRÈCE	PÉROU
ALEMAGNE	GRENADE	PHILIPPINES
ANGOLA	GUATEMALA	POLOGNE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	GUYANA	PORTUGAL
ARABIE SAOUDITE	HAÏTI	QATAR
ARGENTINE	HONDURAS	RÉPUBLIQUE ARABE
ARMÉNIE	HONGRIE	SYRIENNE
AUSTRALIE	ÎLES MARSHALL	RÉPUBLIQUE
AUTRICHE	INDE	CENTRAFRICAINE
AZERBAÏDJAN	INDONÉSIE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BAHAMAS	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BAHREÏN	IRAQ	DU CONGO
BANGLADESH	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BARBADE	ISLANDE	POPULAIRE LAO
BÉLARUS	ISRAËL	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BELGIQUE	ITALIE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BELIZE	JAMAÏQUE	RÉPUBLIQUE-UNIE
BÉNIN	JAPON	DE TANZANIE
BOLIVIE, ÉTAT	JORDANIE	ROUMANIE
PLURINATIONAL DE	KAZAKHSTAN	ROYAUME-UNI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KENYA	DE GRANDE-BRETAGNE
BOTSWANA	KIRGHIZISTAN	ET D'IRLANDE DU NORD
BRÉSIL	KOWEÏT	RWANDA
BRUNÉI DARUSSALAM	LESOTHO	SAINTE-LUCIE
BULGARIE	LETTONIE	SAINT-MARIN
BURKINA FASO	LIBAN	SAINT-SIÈGE
BURUNDI	LIBÉRIA	SAINT-VINCENT-ET-LES-
CAMBODGE	LIBYE	GRENADINES
CAMEROUN	LIECHTENSTEIN	SAMOA
CANADA	LITUANIE	SÉNÉGAL
CHILI	LUXEMBOURG	SERBIE
CHINE	MACÉDOINE DU NORD	SEYCHELLES
CHYPRE	MADAGASCAR	SIERRA LEONE
COLOMBIE	MALAISIE	SINGAPOUR
COMORES	MALAWI	SLOVAQUIE
CONGO	MALI	SLOVÉNIE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALTE	SOUDAN
COSTA RICA	MAROC	SRI LANKA
CÔTE D'IVOIRE	MAURICE	SUÈDE
CROATIE	MAURITANIE	SUISSE
CUBA	MEXIQUE	TADJIKISTAN
DANEMARK	MONACO	TCHAD
DJIBOUTI	MONGOLIE	THAÏLANDE
DOMINIQUE	MONTÉNÉGRO	TOGO
ÉGYPTE	MOZAMBIQUE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
EL SALVADOR	MYANMAR	TUNISIE
ÉMIRATS ARABES UNIS	NAMIBIE	TURKMÉNISTAN
ÉQUATEUR	NÉPAL	TURQUIE
ÉRYTHRÉE	NICARAGUA	UKRAINE
ESPAGNE	NIGER	URUGUAY
ESTONIE	NIGERIA	VANUATU
ESWATINI	NORVÈGE	VENEZUELA,
ÉTATS-UNIS	NOUVELLE-ZÉLANDE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
D'AMÉRIQUE	OMAN	VIET NAM
ÉTHIOPIE	OUGANDA	YÉMEN
FÉDÉRATION DE RUSSIE	OUZBÉKISTAN	ZAMBIE
FIDJI	PAKISTAN	ZIMBABWE
FINLANDE	PALAUOS	
FRANCE	PANAMA	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DE L'AIEA N° 29-G

ÉLABORATION DE  
RÉGLEMENTATIONS  
ET DE MESURES  
ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES  
POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

GUIDE D'APPLICATION

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
VIENNE, 2021

## **DROIT D'AUTEUR**

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) a étendu le droit d'auteur à la propriété intellectuelle sous forme électronique et virtuelle. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente  
Section d'édition  
Agence internationale de l'énergie atomique  
Centre international de Vienne  
B.P. 100  
1400 Vienne (Autriche)  
Télécopie : +43 1 26007 22529  
Téléphone : +43 1 2600 22417  
Courriel : [sales.publications@iaea.org](mailto:sales.publications@iaea.org)  
<https://www.iaea.org/publications>

© AIEA, 2021  
Imprimé par l'AIEA en Autriche  
Décembre 2021  
STI/PUB/1762

ÉLABORATION DE RÉGLEMENTATIONS ET  
DE MESURES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES  
POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE  
AIEA, VIENNE, 2021  
STI/PUB/1762  
ISBN 978-92-0-204420-3 (paperback : alk. paper)  
ISBN 978-92-0-204520-0 (PDF)  
ISSN 2520-6931

## AVANT-PROPOS

Aux termes de son Statut, l'AIEA a pour principal objectif « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ». Ses travaux consistent, d'une part, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, à veiller à ce que la technologie nucléaire puisse être employée à des fins pacifiques dans des domaines tels que la santé ou l'agriculture. Il est essentiel que l'ensemble des matières nucléaires et des autres matières radioactives, comme des installations qui les abritent, soient gérées de manière sûre et protégées comme il se doit contre les agissements criminels et les actes non autorisés commis de façon délibérée.

Si la sécurité nucléaire relève de la responsabilité individuelle des États, il est vital que ceux-ci travaillent dans le cadre d'une coopération internationale pour mettre en place et maintenir des régimes efficaces de sécurité nucléaire. Le rôle central que joue l'AIEA en favorisant cette coopération et en prêtant assistance aux États est largement reconnu. Il se justifie par le nombre de ses États Membres, le mandat qui lui a été confié, les compétences spécifiques qu'elle détient et la longue expérience qu'elle a acquise en fournissant une assistance technique et des conseils spécialisés et pratiques aux États.

En 2006, l'AIEA a lancé sa collection Sécurité nucléaire dans le but d'aider les États à mettre en place des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces. Les publications de cette collection renforcent les instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité nucléaire que sont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires telle qu'amendée, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les résolutions 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Les orientations sont élaborées avec la participation active d'experts d'États Membres de l'AIEA, de sorte qu'elles sont l'expression d'un consensus sur les bonnes pratiques en matière de sécurité nucléaire. Le Comité des orientations sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, créé en mars 2012 et constitué de représentants des États Membres, examine et approuve les projets de publications de la collection Sécurité nucléaire lors de leur élaboration.

L'AIEA continuera à travailler avec ses États Membres afin de veiller à ce que les applications pacifiques de la technologie nucléaire contribuent à la santé, au bien-être et à la prospérité des populations dans le monde entier.

## NOTE DE L'ÉDITEUR

*Les États ne sont pas tenus d'appliquer les orientations publiées dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, mais elles peuvent les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu d'instruments juridiques internationaux et assumer leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire au sein de l'État. Les orientations énoncées au conditionnel ont pour but de présenter des bonnes pratiques internationales et de manifester un consensus international selon lequel il est nécessaire pour les États de prendre les mesures recommandées ou des mesures équivalentes.*

*Les termes relatifs à la sécurité ont le sens donné dans la publication où ils figurent, ou dans les orientations de niveau supérieur que la publication soutient. Autrement, les termes ont le sens qui leur est communément donné.*

*Un appendice est réputé faire partie intégrante de la publication. Les informations données dans un appendice ont le même statut que le corps du texte. Les annexes ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal.*

*Bien que l'exactitude des informations contenues dans la présente publication ait fait l'objet d'un soin particulier, ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de leur utilisation.*

*L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.*

*La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	1
	Contexte (1.1 et 1.2) .....	1
	Objectif (1.3 à 1.5) .....	1
	Champ d'application (1.6 à 1.10) .....	2
	Structure (1.11 et 1.12) .....	3
2.	DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE .....	4
	Instruments internationaux (2.1 à 2.3).....	4
	Orientations de l'AIEA (2.4 et 2.5) .....	5
	Responsabilités en matière de sécurité nucléaire dans un État (2.6 à 2.10) .....	6
3.	APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ACCORDS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES ÉTABLIS POUR RÉGIR LE RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE .....	10
	Hiérarchie juridique générale (3.1 à 3.3).....	10
	Réglementation (3.4) .....	11
	Accords (3.5 à 3.12) .....	11
	Mesures administratives associées (3.13 à 3.15).....	13
4.	APPLICATION DES ORIENTATIONS À DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE (4.1) .....	14
	Activités générales de réglementation en vue de la sécurité nucléaire (4.2 à 4.34) .....	14
	Évaluation de la menace (4.35 à 4.43).....	24
	Sécurité des informations (4.44 à 4.56).....	27
	Détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire (4.57 à 4.68) .....	30
	Préparation et conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire (4.69 à 4.87) .....	33

Infractions et sanctions liées à la sécurité nucléaire, y compris la qualification pénale (4.88 à 4.99) . . . . .	39
APPENDICE I : EXEMPLE DE RÈGLEMENT . . . . .	43
APPENDICE II : EXEMPLE D'ACCORD . . . . .	50
RÉFÉRENCES . . . . .	61

# 1. INTRODUCTION

## CONTEXTE

1.1. La sécurité nucléaire est axée sur la prévention et la détection d'actes criminels ou délibérés non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives, des installations associées ou des activités connexes et sur l'intervention en cas de tels actes. Des mesures appropriées devraient être mises en place en ce qui concerne les autres actes reconnus par l'État comme préjudiciables à la sécurité nucléaire [1]. Un régime de sécurité nucléaire repose sur la détermination et l'affectation claires des responsabilités dans ce domaine. Il comprend des dispositions en vue non seulement de l'intégration et de la coordination appropriées de celles-ci mais aussi de la supervision de l'État afin que ces responsabilités restent toujours appropriées [1].

1.2. Un cadre législatif et réglementaire est un élément essentiel du régime de sécurité nucléaire d'un État [1]. Pour être efficace, ce cadre doit comprendre des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés pour régir la sécurité nucléaire.

## OBJECTIF

1.3. La présente publication est destinée à fournir des orientations aux États et à leurs autorités compétentes sur les mesures qu'ils devraient prendre en vue d'élaborer et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour régir le régime de sécurité nucléaire et appliquer ses dispositions.

1.4. Elle est destinée à les aider à élaborer des règlements, des accords et des mesures administratives associées, afin que les rôles et responsabilités attribués soient assumés et que les pouvoirs soient exercés dans le respect de la loi, de façon coopérative et coordonnée au sein de l'État et, au besoin, entre les différentes autorités compétentes des différents États.

1.5. Cette publication vise à aider les États à déterminer les responsabilités de ceux qui interviennent dans le domaine de la sécurité nucléaire pour permettre l'élaboration de règlements, d'accords et de mesures administratives associées appropriés en vue de la mise en place et du maintien d'un régime de sécurité nucléaire efficace. Elle est structurée de manière à donner un aperçu des aspects

les plus importants que doit couvrir le cadre législatif et réglementaire d'un État régissant la sécurité nucléaire. Les États pourraient donc se servir de la présente publication pour analyser les lacunes de leurs cadres législatifs et réglementaires en matière de sécurité nucléaire et prendre des mesures visant à actualiser ceux-ci en cas de besoin.

## CHAMP D'APPLICATION

1.6. La présente publication aborde tous les aspects de la sécurité nucléaire du cadre législatif et réglementaire national en tant qu'élément essentiel du régime de sécurité nucléaire d'un État [1]. Elle examine le cadre de mise en œuvre des recommandations de sécurité nucléaire concernant les matières nucléaires et les installations nucléaires [2], les autres matières radioactives, les activités et les installations nucléaires associées soumises à un contrôle réglementaire [3], ainsi que les installations nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un tel contrôle [4].

1.7. De par sa teneur, la présente publication aidera les États à :

- déterminer les principaux sujets liés à la sécurité nucléaire ;
- définir les rôles et responsabilités en la matière ;
- déterminer les règlements, les accords et les mesures administratives associées qui pourraient être élaborés pour régir la sécurité nucléaire dans un État et entre les États, en cas de besoin.

Cette publication donne un aperçu du contenu type des règlements et des accords entre autorités compétentes ainsi que les grandes lignes d'un exemple de règlement et d'un exemple d'accord.

1.8. Elle n'avance pas de recommandations spécifiques sur l'élaboration de la législation, et ne présente ni de règlement type, ni d'accord type, ni de mesure administrative associée dans la mesure où de nombreuses approches peuvent être adoptées dans l'élaboration de ces instruments<sup>1</sup>. Cette publication donne à un État les moyens à mettre en œuvre pour sélectionner et élaborer des règlements, des accords et des mesures administratives associées compatibles avec son propre cadre législatif national et ses institutions.

---

<sup>1</sup> L'AIEA a élaboré un texte type de règlement qui peut être mis à la disposition des États Membres sur demande.

1.9. La présente publication fait référence aux orientations pertinentes de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA et à d'autres publications de l'AIEA, y compris les suivantes :

- The International Legal Framework for Nuclear Security [5], qui présente en détail les principaux instruments internationaux et les obligations juridiques internationales pertinentes dans ce domaine ;
- Le Manuel de droit nucléaire (version française publiée en 2006) [6] et son second volume, Manuel de droit nucléaire : Législation d'application (2011) [7], qui décrivent les mesures législatives nécessaires pour donner suite aux principales questions liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris certains aspects de la sécurité nucléaire.

1.10. La sécurité et la sûreté nucléaires ont toutes deux pour but de protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement. Les Fondements de la sécurité nucléaire [1] stipulent :

« Les mesures de sécurité et de sûreté doivent être conçues et appliquées de façon intégrée pour créer une synergie entre ces deux domaines et également de manière à ce que les mesures de sécurité ne compromettent pas la sûreté et que les mesures de sûreté ne compromettent pas la sécurité. »

La prescription 12 de la publication GSR Part 1 (Rev.1) [8] stipule :

« Le gouvernement s'assure que le cadre gouvernemental et législatif prévoit des arrangements infrastructurels appropriés pour les interfaces entre la sûreté d'une part et les dispositions prévues pour la sécurité nucléaire et le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires d'autre part. »

Cette prescription de sûreté s'applique lorsqu'un État met en œuvre son cadre législatif et réglementaire pour la sécurité nucléaire. Les États devraient veiller à la gestion appropriée de l'interface entre sûreté et sécurité lors de l'élaboration de règlements et de mesures administratives associées pour la sécurité nucléaire.

## STRUCTURE

1.11. Outre l'introduction ci-dessus, la présente publication comprend trois autres sections (2, 3 et 4) et deux appendices. La section 2 énumère et décrit les établissements de l'État qui sont habituellement chargés de la mise en

œuvre des mesures de sécurité nucléaire du cadre législatif et réglementaire, la section 3 donne un aperçu de la réglementation, des accords et des mesures administratives associées, tandis que la section 4 vise à aider les États dans l'examen des règlements, des accords et des mesures administratives associées nécessaires pour régir le régime de sécurité nucléaire de l'État. Elle est divisée en six domaines thématiques :

- Activités générales de réglementation en vue de la sécurité nucléaire ;
- Évaluation de la menace ;
- Sécurité de l'information ;
- Détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ;
- Préparation et conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire<sup>2</sup> ;
- Infractions et sanctions liées à la sécurité nucléaire, y compris la qualification pénale.

1.12. Deux appendices donnent des exemples illustrant les règlements et les accords des types auxquels renvoie le texte principal. L'appendice I présente un aperçu du contenu type des règlements ainsi que les grandes lignes d'un exemple de règlement, tandis que l'appendice II donne un aperçu du contenu type des accords entre autorités compétentes ainsi qu'un exemple d'accord.

## **2. DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

### **INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

2.1. L'article 2A de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) telle qu'amendée [10, 11] stipule que chaque État partie doit établir et maintenir un cadre législatif et réglementaire destiné à régir la

---

<sup>2</sup> La présente publication ne couvre pas la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique découlant d'un événement de sécurité nucléaire. Ces aspects sont examinés dans la publication Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté n° GSR Part 7 [9], et les guides complémentaires.

protection physique. Le principe fondamental D de la Convention amendée stipule :

« L'État devrait créer ou désigner une autorité compétente chargée de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire et dotée des pouvoirs, des compétences et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui ont été confiées. »

2.2. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire [12] et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique [13] ont été conçues et adoptées comme instruments en vue des interventions en cas d'accident nucléaire et radiologique. Toutefois, elles servent à renforcer la réponse internationale face à toute urgence nucléaire ou radiologique, y compris celles découlant d'un événement de sécurité nucléaire. Ces conventions fournissent un mécanisme d'échange rapide d'informations et d'assistance mutuelle en vue de réduire autant que possible les conséquences de ces situations d'urgence et de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des rejets radioactifs. Elles imposent de désigner, au sein d'un État, les principales autorités compétentes qui ont des rôles et des responsabilités dans le contexte d'une urgence radiologique ainsi que des mécanismes clés pour assurer une coopération, une coordination et une communication appropriées au niveau international.

2.3. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [14], qui est un instrument non contraignant, recommande aux États de mettre en place une législation et une réglementation qui, entre autres, prescrivent et attribuent des responsabilités gouvernementales pour garantir la sûreté et la sécurité des sources radioactives et assurer le contrôle efficace de ces sources. Les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives [15] qui complètent ce code encouragent les États à désigner un correspondant afin de faciliter l'importation et l'exportation de sources radioactives conformément au Code de conduite et à ces Orientations.

## ORIENTATIONS DE L'AIEA

2.4. L'obligation de l'État d'établir des autorités compétentes ayant des fonctions de sécurité nucléaire, comme indiqué dans la CPPMN amendée [10, 11], est réitérée dans les Orientations de l'AIEA. L'élément essentiel 2 des Fondements de la sécurité nucléaire [1] indique que les responsabilités en matière de sécurité nucléaire des autorités compétentes désignées par l'État doivent être clairement

définies et que des dispositions doivent être prises pour une intégration et une coordination appropriées de ces responsabilités dans le cadre du régime de sécurité nucléaire. En outre, la référence [1] stipule que le cadre législatif et réglementaire et les mesures administratives associées destinés à régir ce régime devraient : déterminer les responsabilités en matière de sécurité nucléaire de chaque autorité compétente<sup>3</sup> ; prévoir pour ces autorités des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur sont dévolues ; et établir des mesures pour assurer une coordination et une communication appropriées entre elles, ainsi qu'entre elles et les personnes autorisées en vue de la mise en œuvre de leurs responsabilités en matière de sécurité nucléaire.

2.5. Les Recommandations de sécurité nucléaire de l'AIEA [2-4] stipulent que les autorités compétentes de l'État intervenant dans les domaines de la protection physique des matières et des installations nucléaires, de la sécurité nucléaire des matières radioactives et des installations associées et des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire devraient avoir un statut et des pouvoirs juridiques clairement définis permettant à chaque autorité compétente de s'acquitter de ses responsabilités et de remplir ses fonctions efficacement.

## RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE DANS UN ÉTAT

2.6. Chaque État doit organiser ses responsabilités en matière de sécurité nucléaire en fonction de son propre cadre institutionnel [1]. Dans de nombreux États, la sécurité nucléaire est considérée comme un sous-ensemble de la sécurité nationale et la responsabilité souveraine de la sécurité nucléaire peut relever du cabinet du chef du gouvernement ou du chef de l'État, appuyé par un comité de sécurité nationale, avec des responsabilités réparties au niveau national entre des ministères ou des services de l'État<sup>4</sup>. Les ministères ont normalement des responsabilités en matière de politique mais peuvent également avoir des autorités compétentes en leur sein ou sous leur autorité. Ces autorités peuvent

---

<sup>3</sup> Une autorité compétente est définie comme « un organisme ou établissement public ayant été désigné par un État pour exercer une ou plusieurs fonctions dans le domaine de la sécurité nucléaire » [1].

<sup>4</sup> Par souci de simplicité et de clarté, ces autorités gouvernementales sont appelées « ministères » dans le reste du présent document. Dans certains États, elles peuvent être appelées « services » ou connues sous d'autres noms.

aussi être des organes gouvernementaux à part. Les autorités compétentes et les personnes autorisées ont habituellement la responsabilité de mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives à la sécurité nucléaire.

2.7. Les autorités compétentes et les autres organisations ayant des responsabilités en matière de sécurité nucléaire dans ce cadre comprennent habituellement, mais pas seulement :

- Le pouvoir exécutif au sein de l'appareil d'État et notamment les ministres – ils sont normalement responsables de la sécurité nationale, y compris de la sécurité nucléaire ; élaborent la politique nationale en matière de sécurité nucléaire, notamment en ce qui concerne les interventions de l'État en cas de menace de terrorisme nucléaire ; et peuvent aussi être chargés d'édicter des règlements, des décrets, des ordonnances ou une législation subordonnée similaire.
- Le ministère des affaires étrangères – il est habituellement chargé d'élaborer et de conduire la politique étrangère de l'État, y compris la politique relative à la sécurité internationale dont les aspects de sécurité nucléaire ; il peut être le principal ministère qui participera à la négociation et à l'exécution des obligations de l'État au titre des traités ; il procède à l'échange d'assurances avec d'autres États en ce qui concerne les accords internationaux relatifs à la sécurité nucléaire et peut en outre, en qualité d'autorité compétente, assumer des responsabilités comme celle d'autoriser certaines exportations et importations liées au nucléaire.
- Le ministère de la défense ou de l'intérieur – il peut être responsable des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire.
- Un ministère de l'énergie ou de l'industrie est normalement responsable des activités gouvernementales liées à la promotion et au développement des technologies énergétiques, y compris l'énergie nucléaire. En outre, le ministère de l'énergie peut également être propriétaire d'installations dans le pays et donc avoir des responsabilités dans le domaine de la protection des matières et des installations nucléaires.
- Le ministère de la justice ou le ministère public – il est habituellement chargé des poursuites en cas de violation de la législation nationale.
- Le ministère de la justice ou le bureau du procureur ou de l'avocat général – il est dans certains cas responsable de l'élaboration et de l'application de la législation et représente les entités gouvernementales dans les poursuites judiciaires.
- Un organisme de réglementation est habituellement une autorité compétente indépendante responsable de la conduite du processus de réglementation, notamment de la délivrance des autorisations et de la conduite des

inspections et des contrôles. L'État peut avoir une ou plusieurs autorités compétentes responsables des activités de réglementation concernant la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, des installations associées et des activités connexes.

- L'agence nationale chargée des interventions d'urgence – elle est normalement chargée de l'élaboration et de la coordination générales de la stratégie ou des stratégies mises en place par l'État pour répondre à tous types d'urgences nationales, y compris celles dues à des événements de sécurité nucléaire.
- Les services du renseignement – ils sont habituellement chargés de recueillir, d'évaluer et de communiquer de manière adéquate les informations qui pourraient avoir des conséquences pour la sécurité, mais aussi étayer le processus d'évaluation de la menace nationale.
- Les autorités du ministère de l'intérieur ou des affaires intérieures – elles sont normalement responsables des activités menées à l'intérieur des frontières de l'État qui peuvent influencer sur la sécurité nationale, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation relative à la protection des informations sensibles.
- Les autorités chargées de la protection des frontières – elles sont habituellement chargées du suivi et de l'application de la législation relative au mouvement des personnes et/ou au passage des frontières nationales (aux points d'entrée et de sortie).
- Les autorités chargées des transports – elles sont normalement responsables de la réglementation des transports aérien, maritime et terrestre, y compris le processus d'autorisation du transport de marchandises dangereuses.
- Les autorités douanières – elles sont habituellement chargées de la réglementation de l'importation et de l'exportation des articles et de la technologie soumis à un contrôle, y compris éventuellement le contrôle et le déploiement des capacités de détection, notamment dans le contexte de la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives.
- La police et les autres forces de l'ordre – elles sont normalement chargées des interventions relatives aux délits commis à l'intérieur des frontières d'un État ou auxquels ont participé des ressortissants de cet État, y compris les enquêtes, les opérations sur les lieux de délits et les moyens d'analyse et de criminalistique.
- Les bureaux des relations publiques ou de la communication – il y en a habituellement dans chaque ministère et chaque autorité compétente. Ils peuvent être chargés des stratégies de communication publique, notamment des informations relatives à la sécurité.

- Les services de défense civile et d'intervention d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, secours) – ils relèvent normalement des administrations régionales et/ou locales et sont appelés à prêter assistance lorsque des personnes sont blessées ou des biens endommagés, y compris dans les cas d'événement de sécurité nucléaire.
- Les personnes autorisées – elles sont normalement responsables des mesures de sécurité nucléaire dans le cadre d'activités spécifiques autorisées.
- Les expéditeurs et les transporteurs – ils sont habituellement responsables des mesures de sécurité pendant le transport des matières nucléaires et autres matières radioactives.

2.8. Chaque État devrait tenir compte de tous les instruments internationaux et orientations pertinents ayant trait à la sécurité nucléaire pour établir son régime de sécurité nucléaire sur la base des fonctions de prévention, de détection et d'intervention en ce qui concerne les actes criminels ou délibérés non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires ou autres matières radioactives ainsi que des installations associées et des activités connexes.

2.9. Sous réserve de son propre cadre institutionnel, l'État devrait déterminer toutes les autorités compétentes, les personnes autorisées et les autres organisations ayant des responsabilités en matière de sécurité nucléaire.

2.10. Il devrait prendre des dispositions en vue de l'intégration et de la coordination appropriées des responsabilités dans le cadre de son régime de sécurité nucléaire. Toutes les activités de sécurité nucléaire au sein de l'État devraient être coordonnées par un organe ou un mécanisme placé sous l'autorité du chef du gouvernement ou du chef de l'État, et qui peut, par exemple, être un comité de sécurité nationale ou de sécurité nucléaire. Les principaux ministères et leurs autorités compétentes ayant des fonctions de sécurité nucléaire sont déterminés conformément au cadre institutionnel national de l'État.

### **3. APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ACCORDS ET DES MESURES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES ÉTABLIS POUR RÉGIR LE RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

#### HIÉRARCHIE JURIDIQUE GÉNÉRALE

3.1. La hiérarchie juridique comporte plusieurs niveaux dans la plupart des États. Le premier niveau, à savoir les instruments constitutionnels, est celui où sont normalement établies les structures institutionnelles et juridiques de base régissant toutes les relations de l'État. Le deuxième niveau, celui des instruments statutaires, comprend la législation primaire ou principale édictée par le législateur pour régir un large éventail d'activités d'intérêt national. Le troisième niveau comprend la réglementation et les autres types de législation subordonnée, secondaire ou déléguée comportant des ensembles détaillés de règles techniques destinées à contrôler ou à réglementer les activités dans des domaines particuliers, promulguées par des organes gouvernementaux spécialisés. Le quatrième niveau de la hiérarchie juridique est celui des instruments d'orientation non contraignants comportant des recommandations conçues pour aider les personnes et les organisations à se conformer aux prescriptions juridiques découlant des niveaux supérieurs de la hiérarchie [6].

3.2. La législation primaire répartit les pouvoirs et les fonctions et, par ailleurs, assigne les rôles et responsabilités sur le plan institutionnel. Les règles techniques, procédurales et administratives détaillées sont normalement élaborées par le ministère compétent ou l'organisme auquel le rôle et les responsabilités sont attribués, compte tenu des pouvoirs et des fonctions attribués dans la législation primaire, sous la forme d'une législation secondaire ou déléguée subordonnée ; elles sont communément appelées réglementations<sup>5</sup>. Par souci de simplicité, tous ces instruments seront appelés 'règlements' tout au long de la présente publication. Les systèmes juridiques peuvent autoriser l'élaboration de réglementations et d'autres types de législation secondaire ou déléguée par le législateur ou par une autorité compétente déléguée.

3.3. Outre les lois et la réglementation primaires, qui sont des instruments juridiquement contraignants, des mesures administratives associées peuvent être élaborées par les autorités compétentes pour montrer comment les personnes

---

<sup>5</sup> Celles-ci peuvent également être appelées ordonnances, décrets, règles, arrêtés ou normes, selon le système juridique de l'État concerné.

autorisées peuvent appliquer les prescriptions. Ces mesures comprennent des orientations, des manuels, des protocoles et des politiques et ne sont pas juridiquement contraignantes.

## RÉGLEMENTATION

3.4. L'élaboration de la réglementation requiert les pouvoirs juridiques nécessaires conférés par la législation primaire. La portée du sujet sur lequel peuvent être élaborés des règlements est généralement limitée par la législation primaire. La réglementation est constituée d'instruments juridiquement contraignants. Dans un domaine comme la sécurité nucléaire, les prescriptions techniques sont généralement énoncées dans les règlements plutôt que dans la législation primaire. La réglementation est habituellement plus détaillée et plus normative que la législation primaire ou principale. Toutefois, elle peut également définir des objectifs de performance à atteindre, plutôt que de spécifier les moyens d'atteindre ces objectifs. La réglementation est généralement plus susceptible d'être modifiée ou révisée que la législation primaire et est normalement actualisée et révisée plus régulièrement que celle-ci.

## ACCORDS

3.5. Outre la réglementation, un régime de sécurité nucléaire efficace dépend d'accords tels que des mémorandums d'accord, des accords interinstitutions et d'autres accords similaires<sup>6</sup>. Différents États utilisent différents termes pour décrire ces accords, mais tous ces instruments sont appelés 'accords' dans la présente publication. Ils visent normalement à assurer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes.

3.6. Les accords peuvent être juridiquement contraignants ou non en fonction des parties concernées et des dispositions de ces instruments. Par exemple, les mémorandums d'accord sont habituellement des accords non contraignants, sauf décision contraire des parties.

3.7. Les accords peuvent être bilatéraux ou multilatéraux, c'est-à-dire entre plus de deux autorités compétentes, comme dans le cas d'une stratégie nationale de détection ou d'un plan national d'intervention associant plusieurs autorités.

---

<sup>6</sup> Les accords similaires peuvent être des mémorandums d'accord, des mémorandums d'intention, des mémorandums de coopération ou des accords de coopération.

3.8. Avant de conclure de tels accords, les parties devraient s'assurer qu'elles ont les pouvoirs juridiques ou administratifs nécessaires pour le faire. Elles devraient veiller à ce qu'ils soient examinés par des conseillers juridiques pour confirmer qu'ils sont légaux et appropriés, et notamment n'attribuent pas de manière inappropriée des responsabilités ou des rôles à une autorité compétente autre que celle à laquelle ils doivent être assignés.

3.9. Le pouvoir de conclure des accords est habituellement conféré à l'autorité compétente dans la législation primaire ou secondaire. Les accords indiquent normalement la manière dont les parties à l'accord doivent exercer leurs rôles et responsabilités respectifs. Ils définissent les parties concernées, le travail à faire, comment il doit être fait et, le cas échéant, les modalités du transfert de technologies et de fonds. Les accords sont généralement conclus dans le but de renforcer la coordination et la coopération dans les domaines clés de la sécurité nucléaire.

3.10. Des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent également être passés entre les autorités compétentes de différents États dans des domaines tels que les enquêtes sur les infractions présumées liées à la sécurité nucléaire, le partage d'informations sensibles dans le contexte de l'évaluation de la menace, l'importation et l'exportation de matières nucléaires et autres matières radioactives, ainsi que la préparation et la conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire.

### **Accords entre autorités compétentes d'un État**

3.11. Les responsabilités au titre du régime de sécurité nucléaire peuvent être partagées entre autorités compétentes (comme dans le cadre d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire et de toute urgence nucléaire ou radiologique connexe, lorsque diverses autorités participent aux deux aspects de l'intervention). Dans ces situations, il faudrait définir clairement les rôles et responsabilités respectifs et établir des accords pour la coordination, la communication et la coopération générales.

### **Accords entre autorités compétentes de différents États**

3.12. Une autorité compétente d'un État peut avoir besoin de conclure un accord avec une (ou plusieurs) autorité(s) compétente(s) d'un ou plusieurs autre(s) État(s) pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité nucléaire. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un problème transnational ou transfrontières doit être résolu entre les États, comme dans le cadre de l'enquête relative à une

infraction pénale présumée liée à un événement de sécurité nucléaire. C'est également le cas si une coordination s'avère nécessaire entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États lorsque des sources radioactives sont régulièrement déplacées entre elles. D'autres exemples comprennent : des accords juridiquement contraignants, tels que des traités, comme dans le cas de l'entraide judiciaire en matière pénale ; des accords administratifs dans le cadre d'accords de coopération nucléaire, comme dans le cas de la protection et du partage d'informations ; des mémorandums d'accord et accords connexes, comme dans le cas de la préparation et de la conduite d'interventions d'urgence ; et des accords d'application de la loi.

## MESURES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

3.13. Outre les règlements et les accords, le régime de sécurité nucléaire a également besoin de mesures administratives associées, telles que des stratégies et des politiques, des orientations, des procédures et protocoles administratifs, à élaborer par les autorités compétentes. Les États peuvent décrire ces mesures de diverses façons, en utilisant d'autres termes.

3.14. D'une manière générale, les mesures administratives associées ne sont pas juridiquement contraignantes, mais peuvent fournir des orientations et des informations importantes qui renforcent le cadre législatif et réglementaire de la sécurité nucléaire. Elles devraient inclure des orientations réglementaires qui établissent les attentes de l'organisme de réglementation quant à la manière dont une personne autorisée devrait démontrer le respect de la législation et des règlements. Compte tenu de son caractère sensible, le contenu de certaines mesures administratives de sécurité nucléaire devrait lui-même être soumis à des restrictions en fonction de sa classification ; par exemple, il peut ne pas être accessible au public et peut n'être accessible même aux personnes autorisées que lorsqu'elles ont besoin d'en avoir connaissance (voir par. 4.44 à 4.56).

3.15. Les mesures administratives associées devraient être régulièrement réexaminées et mises à jour et les responsables de leur élaboration devraient veiller à ce qu'elles soient conformes aux règles, aux prescriptions et aux principes découlant de la législation primaire ou de la réglementation.

## **4. APPLICATION DES ORIENTATIONS À DES ASPECTS SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

4.1. La présente section présente des orientations plus détaillées sur le contenu des règlements, des accords et des mesures administratives associées que les États devraient élaborer pour établir et maintenir le régime de sécurité nucléaire, dans les domaines thématiques suivants :

- Activités générales de réglementation en vue de la sécurité nucléaire ;
- Évaluation de la menace ;
- Sécurité de l'information ;
- Détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ;
- Préparation et conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire ;
- Infractions et sanctions liées à la sécurité nucléaire, y compris la qualification pénale.

### **ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE RÉGLEMENTATION EN VUE DE LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE**

#### **Instruments internationaux**

4.2. Le principe fondamental C de la CPPMN amendée [10, 11] stipule que « L'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique » et que ce cadre comprend des prescriptions de protection physique, un système d'autorisation (licence), un système d'inspection pour vérifier la conformité et un moyen d'application. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [14] recommande aux États de mettre en place une législation et une réglementation qui garantissent la sécurité des sources radioactives, y compris un organisme de réglementation, qui établit et applique un système d'autorisation, de réglementation, d'inspection et d'application.

#### **Orientations de l'AIEA**

4.3. Les Fondements de la sécurité nucléaire [1] stipulent que l'un des éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État est un cadre législatif et

réglementaire, accompagné de mesures administratives associées, qui, entre autres :

- établit les autorités compétentes, y compris les organismes de réglementation, et les dote d'un pouvoir juridique leur permettant de s'acquitter des responsabilités qui leur sont assignées en matière de sécurité nucléaire ;
- prévoit la mise en place de dispositions et de règlements applicables en matière de sécurité nucléaire ainsi que de procédures associées d'évaluation d'application et de délivrance d'autorisation ou de licence ;
- prévoit la mise en place de systèmes et de mesures pour faire en sorte que les matières nucléaires et autres matières radioactives soient comptabilisées ou enregistrées de façon appropriée et contrôlées et protégées efficacement ;
- établit des mesures de vérification et de coercition pour assurer la conformité aux lois, règlements et prescriptions, en prévoyant aussi des sanctions appropriées et efficaces.

4.4. Les Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires [2] indiquent que le cadre législatif et réglementaire d'un État devrait « inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations ». L'autorisation est accordée s'il est démontré de manière adéquate que des systèmes de sécurité nucléaire efficaces sont en place et sont conformes aux prescriptions réglementaires applicables. Le cadre réglementaire comprend le pouvoir d'émettre, de modifier, de révoquer, d'annuler et de suspendre une autorisation. Il prévoit également d'autres sanctions en cas de violation. Les infractions et les sanctions pénales sont examinées plus en détail aux paragraphes 4.88 à 4.99.

4.5. Les Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées [3] indiquent que « L'État devrait établir, appliquer et maintenir, pour réglementer la sécurité nucléaire des *matières radioactives, des installations associées et des activités associées* », un cadre législatif et réglementaire national efficace qui établit, entre autres, des mesures de coercition en cas de manquement aux prescriptions de sécurité. L'organisme de réglementation devrait vérifier, au moyen notamment d'inspections périodiques, que la réglementation concernant la sécurité nucléaire et les conditions des autorisations pertinentes sont respectées en permanence, et veiller à ce que des mesures correctives soient prises en cas de besoin. La référence [3] indique en outre que l'État devrait élaborer des prescriptions de sécurité pour les matières

radioactives lors du transport pour réduire autant que possible les risques de perte de contrôle ou d'actes malveillants.

### **Aspects à considérer par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés**

#### *Détermination des responsabilités dans l'État pour les activités de réglementation*

4.6. Dans certains États, l'autorité compétente chargée d'évaluer la sécurité nucléaire dans le contexte des décisions d'autorisation peut également être responsable de la sûreté. Dans la présente publication, toutes les mesures liées aux fonctions d'autorisation sont considérées comme relevant de la responsabilité de l'organisme de réglementation.

#### *Réglementation*

4.7. Les responsabilités en matière de sécurité nucléaire d'un organisme de réglementation lui sont conférées dans la législation primaire. Celle-ci attribue généralement le pouvoir d'établir des prescriptions réglementaires par la publication de règlements, ainsi que le pouvoir de l'organisme de réglementation d'émettre des directives juridiquement contraignantes.

4.8. La réglementation devrait établir des prescriptions de sécurité nucléaire pour les matières et les installations nucléaires, les autres matières radioactives, les installations associées et les activités connexes, en tenant compte des éléments essentiels énoncés dans les Fondements de la sécurité nucléaire [1] et des prescriptions recommandées spécifiées dans les Recommandations de sécurité nucléaire [2-4]. Elle devrait refléter :

- l'approche adoptée par l'État en matière de gestion des risques pour garantir que le régime de sécurité nucléaire peut établir et maintenir les risques liés aux événements de sécurité nucléaire à des niveaux acceptables grâce à une approche déterminée en fonction des risques [4, 8] ;
- l'évaluation par l'État de la menace et des conséquences potentielles des actes et actions malveillants, qui devrait servir de base pour garantir la mise en place de mesures de sécurité nucléaire appropriées ;
- l'application de l'approche graduée par l'État, en imposant également aux personnes autorisées d'appliquer celle-ci dans la conception et la mise en œuvre des mesures de sécurité nucléaire ;

- l'application du principe de défense en profondeur par l'État, en imposant également aux personnes autorisées d'appliquer ce principe dans la conception et la mise en œuvre des mesures de sécurité nucléaire.

4.9. La réglementation devrait spécifier des objectifs et des prescriptions formels qui font nécessairement partie du régime de sécurité nucléaire, notamment les prescriptions relatives aux mesures de sécurité à prendre contre les actes de sabotage et l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et autres matières radioactives. Elle devrait également établir des prescriptions pour la récupération de toutes matières nucléaires et autres matières radioactives endommagées, volées ou perdues, ainsi que pour l'atténuation des conséquences radiologiques résultant d'un enlèvement non autorisé ou d'un sabotage<sup>7</sup>.

4.10. La législation ou la réglementation devrait faire obligation à une personne autorisée de maintenir le contrôle des sources radioactives dont elle est responsable et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité nucléaire, y compris la prescription d'enregistrement ou un système de comptabilité et d'inventaire maintenu et vérifié par la personne autorisée. La législation ou la réglementation devrait également faire obligation à l'organisme de réglementation de tenir un registre ou un inventaire national des sources radioactives.

4.11. Pour contrer les menaces internes potentielles [17] – c'est-à-dire les agresseurs ayant un accès autorisé aux matières, à une installation, à une opération de transport ou à des informations sensibles, ce qui pourrait faciliter un acte malveillant – l'État devrait établir une politique d'intégrité destinée à déterminer les circonstances dans lesquelles cette intégrité doit être établie et comment elle doit l'être, en tenant compte de l'approche graduée. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette politique, il devrait faire en sorte que des procédures soient en place pour s'assurer de l'intégrité des personnes ayant accès à des informations sensibles ou, le cas échéant, à des matières nucléaires et autres matières radioactives ou à des installations nucléaires et connexes. Ces

---

<sup>7</sup> Le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est une obligation imposée en vertu d'un accord de garanties généralisées tel que décrit dans le document INFCIRC/153 (corrigé) [16], paragraphes 7, 31, 32 et 51 à 69, qui concernent les États ayant conclu un tel accord en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il n'entre pas dans le cadre du présent document. Toutefois, les États peuvent établir un tel système pour répondre en même temps à leurs besoins dans un certain nombre de domaines différents, notamment à des fins de sécurité nucléaire. Ce système peut contribuer à la réalisation des objectifs de sécurité nucléaire, y compris la détection de tout enlèvement non autorisé de matières nucléaires et la dissuasion, grâce à cette capacité, d'actes malveillants pouvant résulter d'une menace interne.

procédures seraient soumises aux lois nationales sur l'emploi et la vie privée, le cas échéant.

4.12. L'État est responsable de la sécurité nationale et, selon les circonstances, peut également être responsable de la mise à disposition de forces d'intervention sur les sites d'installations nucléaires et d'autres installations associées, ainsi que de forces d'intervention hors site. Si l'autorité responsable des forces d'intervention dans l'installation n'est pas l'exploitant de l'installation, l'État devrait s'assurer, au moyen du cadre législatif et réglementaire, qu'il y a des orientations claires en ce qui concerne la compétence et le mandat de ces forces.

4.13. Des règlements devraient être publiés à l'intention des responsables de l'inspection et de la surveillance des systèmes et mesures de sécurité nucléaire désignés par la législation primaire. L'organisme de réglementation est normalement chargé de mener des activités d'inspection et de supervision pour confirmer que les personnes autorisées se conforment aux prescriptions réglementaires applicables. Le processus d'inspection comprend la planification, la conduite et le compte rendu des inspections, lesquelles peuvent être annoncées ou inopinées, planifiées, réactives ou ad hoc.

4.14. La réglementation devrait être publiée à l'intention des responsables de la mise en œuvre de ces activités désignés par la législation primaire. Les pouvoirs d'exécution sont habituellement définis dans celle-ci, et des mesures connexes plus détaillées juridiquement contraignantes sont énoncées dans la réglementation. Des mesures de coercition devraient être prises contre les personnes autorisées qui enfreignent les prescriptions réglementaires ou les conditions d'autorisation applicables. L'État devrait imposer des sanctions tenant compte de la gravité de la violation, conformément à l'approche graduée [2]. Ces sanctions peuvent comprendre des notifications verbales enregistrées, des notifications écrites, l'imposition de prescriptions et de conditions réglementaires supplémentaires, des avertissements écrits et des pénalités. En cas de violation grave ou de non-coopération avec l'organisme de réglementation pour remédier à la non-conformité par des mesures correctives, des sanctions plus sévères telles que des amendes ou l'annulation de l'autorisation devraient être imposées. [Dans de nombreux États, seul le système judiciaire peut engager des poursuites pouvant entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement contre une personne autorisée (voir par. 4.88 à 4.99).]

4.15. Si cela n'est pas prévu dans la législation primaire, la réglementation devrait obliger les personnes autorisées à signaler à l'organisme de réglementation dans les délais indiqués les cas de non-conformité spécifiés ayant des conséquences

en matière de sécurité nucléaire, y compris les manquements à celle-ci en ce qui concerne leurs activités autorisées.

### *Accords*

4.16. Si des accords ne sont pas prévus dans la législation ou la réglementation, l'organisme de réglementation devrait en établir avec d'autres autorités compétentes pertinentes pour partager des informations sur les cas graves de non-conformité aux prescriptions réglementaires ayant trait à la sécurité nucléaire, y compris la perte de contrôle des matières nucléaires ou autres matières radioactives et d'autres événements de sécurité nucléaire [2-4]. Les accords nationaux devraient faire obligation à tout organisme de réglementation qui reçoit de telles notifications de non-conformité d'en informer les autres autorités compétentes concernées par la sécurité nucléaire au sein de l'État et, le cas échéant, de faire rapport aux organisations internationales pertinentes, telles que l'AIEA. Les autorités compétentes auxquelles il faudrait notifier les cas graves de non-conformité comprennent les autorités douanières (par exemple si des matières sont perdues, manquantes ou volées et peuvent être sorties en contrebande du pays), les forces de l'ordre et, s'il existe des preuves indiquant qu'une infraction pénale a été commise, le ministère public.

4.17. Dans les cas où la responsabilité de la sécurité nucléaire d'un site est attribuée à plusieurs personnes autorisées ou à des personnes autorisées et aux autorités compétentes, des accords devraient être conclus pour la coordination des responsabilités en matière de sécurité nucléaire entre les parties.

### *Mesures administratives associées*

4.18. En plus des prescriptions énoncées dans la législation primaire et la réglementation, un organisme de réglementation devrait élaborer et publier des orientations réglementaires, des manuels et des procédures pour non seulement aider les personnes autorisées à se conformer aux prescriptions réglementaires et les inspecteurs à évaluer la conformité, mais aussi assurer l'application cohérente des prescriptions de l'organisme de réglementation.

4.19. L'organisme de réglementation devrait publier des orientations sur le contenu attendu d'une demande d'autorisation, y compris ses attentes quant au contenu du plan de sécurité d'une personne autorisée et des systèmes de gestion de la sécurité.

4.20. Il devrait préciser ses attentes concernant la conduite des inspections dans un manuel d'inspection de la sécurité ou un instrument similaire. Ce manuel donne des orientations aux inspecteurs de la sécurité de l'organisme de réglementation sur la planification, la conduite et le compte rendu des inspections de la sécurité des installations et des activités des personnes autorisées.

4.21. L'organisme de réglementation devrait élaborer et publier une politique d'application afin de fournir à l'autorité compétente le fondement administratif lui permettant d'examiner de manière systématique et cohérente les mesures appropriées en cas de non-conformité, y compris l'imposition de sanctions en fonction de la gravité de cette non-conformité.

**Aspects à considérer par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associés appropriés en vue de la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives lors du transport**

4.22. Le principe fondamental B de la CPPMN amendée [10, 11] stipule que la responsabilité d'un État pour assurer la protection adéquate des matières nucléaires s'étend au transport international de ces dernières jusqu'à ce qu'elle ait été transférée en bonne et due forme à un autre État, le cas échéant. La CPPMN indique qu'un État partie n'importe des matières nucléaires ou n'autorise l'importation de matières nucléaires d'un État non partie à la Convention que s'il a reçu l'assurance que ces matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I de la Convention [10]. Un État partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des États non parties à la CPPMN par les voies terrestres ou navigables ou par ses aéroports ou ses ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que ces matières seront protégées au cours du transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I [10].

4.23. Des recommandations sur la sécurité des matières nucléaires lors du transport sont énoncées dans la référence [2] et celles relatives aux matières radioactives en cours de transport figurent dans la référence [3]. Les orientations des références [18, 19] s'appliquent à la sécurité du transport international et national de tous les colis contenant respectivement des matières nucléaires et des matières radioactives. Les orientations de l'AIEA pour la sécurité du transport reflètent les dispositions des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses [20], qui établissent un niveau de sécurité de base pour toutes ces marchandises et un niveau de sécurité renforcé avec des dispositions

supplémentaires pour les quantités de ces marchandises définies comme étant « à haut risque ».

#### *Détermination des responsabilités dans l'État pour la sécurité du transport*

4.24. La responsabilité de la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives lors du transport peut être confiée à l'organisme de réglementation dans certains États. La sécurité lors du transport de marchandises dangereuses [y compris les marchandises de classe 7 (matières radioactives)] peut être confiée à une autre autorité compétente dans certains États. Dans les cas où ces responsabilités peuvent se chevaucher, il faudrait une étroite coopération entre les deux autorités.

#### *Réglementation*

4.25. Les responsabilités relatives à la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives lors du transport sont normalement attribuées dans la législation et la réglementation. Celle-ci devrait énoncer des objectifs et des prescriptions formels, notamment des prescriptions relatives aux mesures de sécurité à prendre lors du transport et à l'élaboration d'un plan de sécurité du transport, de manière graduée. Elle devrait en outre préciser les prescriptions que l'autorité compétente en matière de sécurité du transport est appelée à faire respecter en ce qui concerne les mesures à mettre en place contre le sabotage et l'enlèvement non autorisé de matières. La réglementation devrait également établir des prescriptions pour la récupération de toutes les matières nucléaires et autres matières radioactives endommagées, volées ou perdues, ainsi que pour l'atténuation des conséquences radiologiques résultant d'un enlèvement non autorisé ou d'un sabotage de matières lors du transport.

#### *Accords entre autorités compétentes d'un État*

4.26. La notification préalable et la participation des autorités compétentes en matière de transport ou de l'organisme de réglementation, des forces de l'ordre et des organismes d'intervention devraient être requises pour tout transport de matières nucléaires et autres matières radioactives dans un État. Toutes les autorités à notifier et à associer devraient être déterminées dans un plan de sécurité du transport.

### *Accords entre autorités compétentes de différents États*

4.27. Les transporteurs devraient être tenus de se conformer aux dispositions du cadre législatif et réglementaire de chaque autorité compétente appropriée dans chaque État à travers lequel l'envoi est transporté (États de transit) en plus de l'État expéditeur et de l'État destinataire. Pour les besoins du transport international de matières nucléaires et autres matières radioactives, il peut s'avérer nécessaire que des accords soient conclus entre les autorités compétentes chargées de cette responsabilité dans chaque juridiction par laquelle ces matières sont transportées, à savoir l'État expéditeur, l'État destinataire et tout État de transit.

### *Mesures administratives associées*

4.28. L'autorité compétente pour la sécurité du transport devrait établir des orientations réglementaires pour les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires ainsi que des procédures pour répondre à ses prescriptions de sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives lors du transport, en tenant compte du concept de défense en profondeur et d'une approche graduée. Les orientations réglementaires devraient tenir compte des aspects suivants : la quantité et la forme physique des matières, le mode de transport et les types de colis utilisés ; les mesures nécessaires pour décourager, détecter et retarder l'accès non autorisé aux matières lors du transport et pendant l'entreposage en transit ; et les capacités nécessaires pour récupérer toute matière endommagée, volée ou perdue et la mettre sous contrôle réglementaire ainsi que pour réduire autant que possible et atténuer les conséquences radiologiques de tout acte de sabotage ou de toute autre utilisation malveillante de matières radioactives.

### **Mesures à prendre par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés en vue du contrôle de l'importation et de l'exportation des sources radioactives**

4.29. Un élément important du régime de sécurité nucléaire d'un État est un régime national complet et convenablement appliqué de contrôle de l'importation et de l'exportation de sources radioactives. Une publication contenant des orientations non contraignantes sur l'importation et l'exportation de sources radioactives [15] qui complète le Code a été élaborée, conjointement avec le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [14], qui s'applique aux sources classées comme sources de catégorie 1 et de catégorie 2 telles que définies dans le Code. Les États peuvent également appliquer ces orientations complémentaires à d'autres sources radioactives ou à d'autres matières radioactives.

### *Détermination des responsabilités au sein d'un État pour le contrôle de l'importation et de l'exportation des sources radioactives*

4.30. L'État peut choisir de confier cette responsabilité à l'organisme de réglementation chargé de réglementer les activités ayant trait aux sources radioactives. De nombreuses responsabilités connexes concernant le contrôle de l'importation et de l'exportation de sources radioactives imposent de déterminer si le destinataire est autorisé à recevoir la source radioactive et si l'État importateur a la capacité de gérer celle-ci de manière sûre et sécurisée.

#### *Réglementation*

4.31. L'État devrait établir et appliquer un système de contrôle pour l'importation et l'exportation de sources radioactives par le biais d'une législation primaire et d'une réglementation qui confèrent des responsabilités à l'autorité compétente pertinente. La réglementation devrait couvrir au moins les prescriptions applicables à l'exportation des sources radioactives de catégories 1 et 2, y compris l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation, le consentement de l'État importateur et l'obligation de notification avant l'expédition. Elle devrait en outre couvrir les prescriptions relatives à l'importation des sources radioactives de catégories 1 et 2, y compris l'autorisation et le contrôle des importations, notamment si un destinataire est autorisé ou non à recevoir la source radioactive en vertu des lois et règlements de l'État importateur.

#### *Accords entre autorités compétentes d'un État*

4.32. Les prescriptions relatives à l'octroi de licences d'importation et d'exportation de sources radioactives sont normalement appuyées par des accords entre les autorités compétentes au sein de l'État pour permettre une coordination et une coopération appropriées entre, d'une part, l'organisme de réglementation responsable de la sécurité et celui chargé de la sûreté, s'il est différent, et, d'autre part, l'autorité compétente responsable de l'importation et de l'exportation, lorsque cette responsabilité ne relève pas du ressort de l'organisme de réglementation chargé de la sécurité ou de la sûreté. Il faudrait en outre un accord avec l'organisme chargé de l'application des dispositions du régime d'exportation et d'importation, qui est habituellement le service des douanes.

#### *Accords entre autorités compétentes de différents États*

4.33. En ce qui concerne l'importation et l'exportation de sources radioactives, des accords devraient être conclus entre les autorités compétentes des différents

États (État importateur et État exportateur) afin que chaque État soit assuré que la source est légalement exportée d'un État et légalement importée dans l'autre. Pour cela, il faut que chacun des États ait en place un cadre réglementaire approprié pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

#### *Mesures administratives associées*

4.34. L'autorité compétente chargée de l'importation et de l'exportation de sources radioactives devrait élaborer un processus d'approbation des demandes d'importation et d'exportation et des documents connexes appuyant sa prise de décisions.

## ÉVALUATION DE LA MENACE

### **Instruments internationaux**

4.35. Le principe fondamental G de la CPPMN amendée [10, 11] stipule que « La protection physique dans un État devrait être basée sur l'évaluation actuelle de la menace faite par l'État ». Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [14] recommande :

« Chaque État devrait définir la menace nationale et évaluer sa vulnérabilité par rapport à cette dernière pour les diverses sources utilisées sur son territoire en prenant en compte la possibilité d'une perte de contrôle d'une ou de plusieurs sources radioactives ou d'acte malveillant à l'encontre de telles sources ».

### **Orientations de l'AIEA**

4.36. L'élément essentiel 7 du régime de sécurité nucléaire d'un État [1] est la détermination et l'évaluation des menaces pour la sécurité nucléaire, tant internes qu'externes à l'État. L'élément essentiel 8 est la détermination et l'évaluation des cibles et des conséquences potentielles pour déterminer les cibles qui doivent être protégées contre les menaces pour la sécurité nucléaire. Les évaluations des menaces comme celles des cibles doivent être tenues à jour [1].

4.37. Les Recommandations de sécurité nucléaire [2-4] indiquent que les États devraient élaborer une évaluation de la menace et une menace de référence et soulignent qu'il est important d'examiner et d'apprécier en permanence cette évaluation et cette menace de référence comme bases pour la conception de

systèmes de sécurité nucléaire efficaces. L'évaluation de la menace nationale sert aussi à étayer la stratégie nationale de détection et le plan national d'intervention. Chacune de ces publications [2-4] recommande que les autorités compétentes collaborent étroitement et que l'État facilite l'échange rapide, sécurisé et fiable d'informations sur les menaces liées à la sécurité nucléaire, aux niveaux national et international.

**Mesures à prendre par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés en vue de l'évaluation de la menace**

4.38. L'État devrait inclure des prescriptions dans son cadre législatif et réglementaire pour :

- une évaluation nationale de la menace en ce qui concerne les matières nucléaires et autres matières radioactives, les installations associées et les activités connexes [2, 3] ;
- une menace de référence en ce qui concerne les matières nucléaires et les installations nucléaires portant spécifiquement sur la menace d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I ou de sabotage de matières nucléaires et d'installations nucléaires pouvant avoir des conséquences radiologiques importantes, par exemple pour une centrale nucléaire [2] ;
- une menace de référence ou une évaluation de la menace selon une approche différente fondée sur la menace pour d'autres matières nucléaires et autres matières radioactives, les installations associées et les activités connexes [2, 3] ;
- une évaluation de la menace et des risques pour les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire [4].

*Détermination des responsabilités dans l'État pour l'évaluation de la menace*

4.39. L'État devrait confier à une autorité compétente précise la responsabilité d'entreprendre chacune des évaluations des menaces mentionnées au paragraphe 4.38. Normalement, l'autorité compétente pour l'évaluation des menaces consulte et associe d'autres autorités compétentes à l'élaboration de l'évaluation des menaces, comme les services de sécurité intérieure ou de sécurité nationale, les agences de renseignement, l'organisme de réglementation, la police et les forces de l'ordre, le service des douanes, les autorités chargées de la protection des frontières, le ministère de la défense et les forces armées. Il faudrait envisager de recueillir les contributions des personnes autorisées et des autres organisations ayant des responsabilités en matière de sécurité nucléaire.

## *Réglementation*

4.40. Les rôles et responsabilités en matière d'évaluation des menaces assignés dans la législation primaire devraient être définis de manière plus détaillée dans la réglementation. Cela devrait être précisé dans le cadre de la législation sur la sécurité nationale et les règlements d'application. La législation et la réglementation portant création d'un organisme de réglementation devraient également s'y référer.

### *Accords entre autorités compétentes d'un État*

4.41. Étant donné que l'élaboration de l'évaluation des menaces dépend normalement des informations provenant d'un certain nombre d'autorités compétentes, des accords devraient être conclus pour couvrir des questions telles que :

- les rôles respectifs de chaque organisme dans la préparation et l'examen de l'évaluation de la menace (compte tenu de ses responsabilités légales) ;
- la désignation de correspondants pour chaque organisme intervenant dans la préparation et l'examen de l'évaluation de la menace ;
- des lignes de communication claires entre l'autorité compétente et les autres organismes concernés ;
- la communication de l'évaluation de la menace aux destinataires appropriés au sein de l'État, et des principes régissant son utilisation ultérieure.

### *Accords entre autorités compétentes de différents États*

4.42. Les autorités compétentes d'un État peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec celles d'autres États afin de partager des informations permettant de mieux comprendre la façon dont une menace influe sur chaque État. Ces accords devraient contenir des clauses appropriées pour établir les niveaux de classification et de protection des informations pouvant être échangées dans le cadre desdits accords (voir également les paragraphes 4.44 à 4.56 sur la sécurité des informations).

### *Mesures administratives associées*

4.43. Des orientations à l'appui de l'élaboration de l'évaluation nationale de la menace et/ou de la menace de référence selon une autre approche fondée sur la menace et d'une évaluation de la menace et des risques pour les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises au contrôle réglementaire

peuvent être fournies dans des mesures administratives associées, comme un document de procédures comprenant la méthodologie de préparation de l'évaluation.

## SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

### **Instruments internationaux**

4.44. Le principe fondamental L de la CPPMN amendée [10, 11] stipule que l'État devrait établir les prescriptions à respecter pour préserver la confidentialité des informations dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la protection physique des matières et des installations nucléaires. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (CIRATN) [21] indique que les États parties prennent des mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de toute information qu'ils reçoivent d'un autre État partie à titre confidentiel en vertu des dispositions de la Convention ou à l'occasion de leur participation à une activité effectuée en application de cette convention.

### **Orientations de l'AIEA**

4.45. L'élément essentiel 3 g) du régime de sécurité nucléaire d'un État [1] est la mise en place de règlements et de dispositions pour protéger la confidentialité des informations sensibles. L'élément essentiel 6 e) indique que lorsque les États coopèrent et s'entraident, ils veillent, au moyen d'accords appropriés, à ce que les informations sensibles ou les autres informations échangées confidentiellement soient adéquatement et convenablement protégées.

4.46. Chacune des trois publications sur les Recommandations de sécurité nucléaire [2-4] souligne l'importance de la protection des informations sensibles dans le contexte des systèmes et mesures de sécurité nucléaire. En outre, les orientations de l'AIEA indiquent que, dans les contextes de partage d'informations sensibles, une condition de ce partage est la protection appropriée des informations [22]. Un contexte de partage d'informations sensibles est celui d'un événement de sécurité nucléaire réel ou potentiel.

4.47. La référence [2] souligne la nécessité de protéger les informations et les systèmes informatiques qui traitent les informations et assurent des fonctions de contrôle pour la protection physique, la sûreté nucléaire ainsi que la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires dans les installations nucléaires. L'État

devrait veiller à ce que des mesures soient en place pour éviter que ces systèmes ne soient compromis par les cyberattaques. Il faudrait adopter une approche graduée des systèmes de sécurité qui protège la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations dans ces systèmes compte tenu de l'évaluation de la menace ou de la menace de référence.

### **Mesures à prendre par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés en vue de la sécurité de l'information**

4.48. Les États devraient établir un cadre efficace pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations sensibles ainsi que la sécurité des ressources d'informations sensibles<sup>8</sup>.

4.49. Un cadre national efficace pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations sensibles comprend la législation, la réglementation, les orientations nationales et la politique de sécurité. Ses éléments clés sont les modes de classification des informations et les mesures de protection requises pour les niveaux de classification respectifs. Il pourrait déjà y avoir un mode de classification dans de nombreux États, et dans ce cas, les informations sensibles liées à la sécurité nucléaire seront déterminées et réparties dans ce mode de classification [22].

#### *Détermination des responsabilités dans l'État pour la sécurité de l'information*

4.50. Une sécurité efficace de l'information commence par la détermination des informations dont la divulgation non autorisée pourrait compromettre la sécurité nucléaire. La sécurité de ces informations relève de la responsabilité de chaque organisation et de chaque individu qui y a accès [22]. Les organisations et les personnes concernées peuvent inclure les autorités compétentes, les personnes autorisées et les sous-traitants ou vendeurs tiers. Toutes ces entités sont soumises à la législation, à la réglementation ou à d'autres prescriptions de l'État en ce qui concerne les informations sensibles.

---

<sup>8</sup> 'Une information sensible, quelle que soit sa forme (logiciel inclus), est une information dont la divulgation, la modification, l'altération, la destruction ou le refus d'utilisation non autorisés pourrait compromettre la sécurité nucléaire.' 'Les ressources d'informations sensibles' sont : « Tout équipement ou composant utilisé pour entreposer, traiter, contrôler ou transmettre des informations sensibles.

— Exemple : les ressources d'informations sensibles comprennent les systèmes de contrôle, les réseaux, les systèmes d'information et tout autre support électronique ou physique. » [1].

4.51. L'État devrait attribuer les responsabilités en matière de sécurité des informations dans la législation primaire, comme la législation sur la sécurité nationale. Il devrait en outre élaborer un système approprié pour faire respecter les obligations des personnes de se conformer à son programme de sécurité de l'information.

#### *Réglementation*

4.52. L'État devrait élaborer une réglementation pour mieux définir les règles de sécurité de l'information. Cette réglementation devrait au moins établir des prescriptions de sécurité de l'information pour les personnes autorisées. Ces prescriptions pourraient être incluses dans le cadre d'une réglementation plus générale sur la sécurité nucléaire applicables à ces personnes.

#### *Accords entre autorités compétentes d'un État*

4.53. Les autorités compétentes devraient mettre en place des accords sur le partage d'informations sensibles entre différentes organisations au sein de l'État en cas de besoin. Les dispositions spécifiques d'un accord entre autorités compétentes, comme un mémorandum d'accord ou un autre accord interinstitutions, font normalement référence à l'obligation de protéger les informations sensibles et précisent la manière dont celles-ci doivent être transmises, reçues, conservées, utilisées ou détruites.

#### *Accords entre autorités compétentes de différents États*

4.54. Chaque État devrait envisager de conclure des accords entre ses autorités compétentes et celles d'autres États pour l'échange sécurisé d'informations relatives à la sécurité nucléaire. Les États élaborent habituellement des accords qui régissent à la fois le partage d'informations entre eux et la communication d'informations sensibles aux organisations internationales compétentes [telles que la base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic (ITDB)], compte tenu des dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels l'État peut être partie.

#### *Mesures administratives associées*

4.55. L'État devrait établir un système de classification des informations afin de garantir des niveaux de protection appropriés pour les informations en fonction de leur classification. Dans certains États, ce système est intégré dans la législation nationale, comme la législation sur la sécurité. Dans d'autres États, il est établi

par la promulgation d'un système national de classification de la sécurité par le gouvernement de l'État, qui peut ou non nécessiter une législation primaire.

4.56. L'État devrait préciser ses prescriptions en matière de protection des informations sensibles au moyen d'une politique nationale qui s'applique à toutes les organisations et personnes détenant de telles informations. Il devrait établir des prescriptions et fournir des orientations sur la protection des informations sensibles au moyen de ses autorités compétentes. La référence [22] présente des orientations sur la sécurité de ces informations.

## DÉTECTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET AUTRES MATIÈRES RADIOACTIVES NON SOUMISES À UN CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE

### **Instruments internationaux**

4.57. La CPPMN [10] et son amendement [11] font obligation aux États de veiller à ce que des mesures soient mises en œuvre en vue de localiser et, le cas échéant, de récupérer les matières nucléaires manquantes ou volées. La résolution 1540 [23] du Conseil de sécurité des Nations Unies demande aux États d'élaborer et de maintenir des mesures de protection physique efficaces et appropriées, des contrôles aux frontières et des contrôles des exportations et des transbordements, et de prendre des mesures concertées pour prévenir le trafic illicite.

### **Orientations de l'AIEA**

4.58. L'élément essentiel 3 k) du régime de sécurité nucléaire d'un État [1] indique que le cadre législatif et réglementaire d'un État devrait comprendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir, décourager et détecter le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, y réagir et le combattre de toute autre manière. L'élément essentiel 3 j) indique que les États mettent en place des systèmes et des mesures d'application de la loi en vue de la sécurité nucléaire, y compris pour l'importation, l'exportation et le contrôle aux frontières des matières nucléaires et autres matières radioactives.

4.59. Les recommandations relatives à ces systèmes et mesures pour les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire figurent dans la référence [4]. En ce qui concerne les aspects

de détection, les recommandations sont complétées par les orientations de la référence [24].

### **Mesures à prendre par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés en vue de la détection de matières non soumises à un contrôle réglementaire**

4.60. L'État devrait inclure des prescriptions dans son cadre législatif et réglementaire sur :

- une stratégie nationale pour la détection des actes criminels ou délibérés non autorisés ayant des incidences sur la sécurité nucléaire qui mettent en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ;
- les systèmes et mesures de sécurité nucléaire pour la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire ;
- des accords de coopération et d'assistance internationales sur la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire.

#### *Détermination des responsabilités dans l'État pour la détection de matières non soumises à un contrôle réglementaire*

4.61. Les autorités compétentes responsables de la détection des matières non soumises à un contrôle réglementaire devraient être désignées dans la législation primaire, comme le droit nucléaire, la législation sur la sécurité nationale et la législation relative à la protection des frontières et aux douanes. Les principales autorités compétentes dans le domaine de la détection de matières non soumises à un contrôle réglementaire comprennent celles chargées de la surveillance et du contrôle du mouvement des marchandises et des personnes. Les autorités compétentes chargées de la détection des matières non soumises à un contrôle réglementaire peuvent comprendre l'organisme de réglementation, la police et les forces de l'ordre, le service des douanes, les autorités de protection des frontières et les services de renseignement.

#### *Réglementation*

4.62. La législation primaire qui attribue des rôles et responsabilités aux autorités compétentes intervenant dans le domaine des systèmes de détection de l'État

devrait être complétée par une réglementation qui précise comment les autorités compétentes pertinentes doivent exercer leurs fonctions et leurs pouvoirs.

4.63. Les systèmes de détection de la sécurité nucléaire reposent sur des alertes d'informations et des alarmes d'instruments. La réglementation devrait aider les autorités compétentes appropriées à s'acquitter des rôles et responsabilités qui leur sont attribués dans la législation primaire en ce qui concerne l'inspection des véhicules, des itinéraires de transport, des installations et d'autres lieux qui peuvent être la cible d'actes criminels ou délibérés non autorisés. Ces fonctions sont normalement exercées par les autorités douanières et frontalières ainsi que les services chargés de l'application des lois dans le cadre de leurs opérations et devraient se concentrer sur des emplacements stratégiques sur le territoire de l'État ainsi que sur des points d'entrée et de sortie désignés et non désignés.

4.64. Il se peut que les autorités compétentes intervenant dans ces activités aient besoin d'une réglementation qui décrit de manière plus détaillée leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne l'inspection, la détection et la saisie de matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Il peut s'avérer nécessaire que cette réglementation prévoie spécifiquement non seulement les pouvoirs que les autorités compétentes doivent exercer dans tout l'État, y compris dans ses installations et autres emplacements stratégiques, tels que les points d'entrée et de sortie désignés et non désignés, mais aussi les pouvoirs ayant trait au recueil d'informations, le cas échéant, telles que les renseignements opérationnels, les données de surveillance médicale et les rapports de non-conformité de l'organisme de réglementation et d'autres autorités compétentes qui émettent des alertes d'information.

#### *Accords entre autorités compétentes d'un État*

4.65. Une détection efficace passe par l'intégration des systèmes et des mesures, laquelle à son tour nécessite une coopération, une communication et une coordination efficaces entre les différentes autorités compétentes qui collaborent pour appliquer la stratégie de détection. Les autorités compétentes devraient conclure des accords pour soutenir cette coopération, cette communication et cette coordination en veillant à partager entre elles les informations lorsqu'elles sont liées à leurs fonctions de détection.

4.66. Comme indiqué à la section sur les activités de réglementation générales (voir par. 4.16), l'organisme de réglementation devrait partager des informations avec d'autres autorités compétentes lorsque des matières nucléaires ou autres matières radioactives sont perdues, manquantes ou volées, pour permettre de les

détecter et de les récupérer plus facilement. Les autorités compétentes concernées devraient également partager des informations entre elles en cas de détection de matières nucléaires ou autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire.

#### *Accords entre autorités compétentes de différents États*

4.67. Les autorités compétentes de différents États devraient conclure des accords entre elles afin de partager, sur la base du volontariat, des informations détaillées sur les événements de sécurité nucléaire faisant suite à la détection de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire. Lorsque des groupes d'États coopèrent pour la libre circulation des personnes et des biens et qu'une approche régionale des systèmes et mesures de détection serait appropriée, les autorités compétentes des différents États devraient conclure des accords entre elles pour soutenir cette approche.

#### *Mesures administratives associées*

4.68. La stratégie nationale de détection de chaque État repose sur un système et des mesures efficaces de détection en matière de sécurité nucléaire, appliqués dans le cadre d'un concept d'opérations soutenu par les services de communication, d'application de la loi, de renseignement et d'intervention. Des systèmes et des procédures de levés radiologiques ou la recherche de rayonnements visant à détecter les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire devraient être élaborés par les autorités compétentes concernées. En outre, les autorités compétentes devraient mettre en place des systèmes et des procédures pour l'évaluation initiale des alarmes et d'autres actions d'inspection secondaires, telles que la localisation, l'identification, la catégorisation et la caractérisation des matières nucléaires ou autres matières radioactives, y compris l'obtention d'un appui technique d'experts pour aider à évaluer une alarme qui ne peut pas être résolue sur place [4].

## PRÉPARATION ET CONDUITE DES INTERVENTIONS EN CAS D'ÉVÉNEMENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

### **Instruments internationaux**

4.69. La CPPMN amendée [10, 11] stipule que : « Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs correspondants pour les questions

relevant de la présente Convention ». Elle demande en outre aux États parties de coopérer et de fournir une assistance dans toute la mesure possible en vue de la récupération et de la protection des matières nucléaires, en informant les autres États dès que possible et en échangeant des renseignements les uns avec les autres, de coopérer en cas d'actes de sabotage visant des matières nucléaires ou une installation nucléaire, et de coopérer et de se consulter directement ou par l'intermédiaire de l'AIEA et d'autres organisations internationales afin d'obtenir des orientations concernant la protection physique des matières nucléaires. Le principe fondamental K stipule que :

« Des plans d'urgence destinés à répondre à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou à un acte de sabotage visant des installations ou des matières nucléaires ou de tentatives en ce sens devraient être préparés et testés de manière appropriée par tous les détenteurs d'agréments et les autorités concernées » [10].

4.70. L'article 18 de la CIRATN stipule qu'après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations (y compris les moyens de transport de ces matières) à la suite de la perpétration d'une infraction, l'État partie qui les détient devrait prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matières ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires, veiller à ce que les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA, tenir compte des recommandations de protection physique et prendre des mesures pour déterminer si les matières radioactives peuvent être restituées à l'État partie auquel elles appartiennent [19].

4.71. Dans le cadre des efforts de coopération internationale visant à déterminer les matières non soumises à un contrôle réglementaire, les États parties devraient également signaler rapidement la perte possible de contrôle de ces matières à l'AIEA et à tous les États qui pourraient aider à les récupérer conformément à la CPPMN et à la CIRATN. La notification en temps opportun de la perte possible de matières augmente considérablement la probabilité de les localiser et de les récupérer.

4.72. La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique [13] dispose que les États parties collaborent entre eux et avec l'AIEA pour faciliter la fourniture rapide d'une assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire [12] stipule qu'en cas d'accident nucléaire susceptible d'avoir des conséquences radiologiques transfrontières,

les États parties doivent avertir les pays qui pourraient être touchés, ainsi que l'AIEA, et fournir des informations pertinentes sur l'évolution de l'accident pour permettre de limiter le plus possible ces conséquences.

4.73. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [14] recommande que chaque État veille à ce que son organisme de réglementation demande aux personnes autorisées d'établir des plans d'urgence, soit prêt à récupérer les sources orphelines, à en reprendre le contrôle de façon appropriée et à faire face à des urgences radiologiques, ou ait pris des dispositions à ces fins, et ait mis en place des plans et des mesures d'intervention appropriés.

### **Orientations de l'AIEA**

4.74. Dans le cadre de l'élément essentiel 11, les autorités compétentes et les personnes autorisées concernées se préparent à intervenir de manière appropriée, aux niveaux local, national et international, en cas d'événements de sécurité nucléaire, en élaborant des dispositions et des plans d'intervention, en effectuant périodiquement des exercices, des tests et des évaluations de l'efficacité des plans [1].

4.75. La référence [2] recommande que l'État et les personnes autorisées établissent des plans d'urgence pour lutter efficacement contre les actes d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou de sabotage d'installations nucléaires ou de matières nucléaires lors du transport, et que des exercices soient effectués pour évaluer et valider ces plans et former les divers participants. Des plans d'urgence doivent être lancés après la détection et l'évaluation de tout acte malveillant.

4.76. La référence [3] recommande que les exploitants soient tenus d'élaborer, d'appliquer et de tester un plan de sécurité, de le réexaminer périodiquement, de le réviser selon que de besoin et d'en respecter les dispositions. Ce plan devrait couvrir, entre autres, les interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire, et comporter des mesures d'intervention, comme la coopération avec les autorités compétentes pour localiser et récupérer les matières radioactives conformément aux pratiques nationales.

4.77. La référence [4] recommande que l'État élabore un système national d'intervention documenté dans un plan national d'intervention qui expose les différentes mesures pertinentes, et est mis en œuvre de façon cohérente par les différentes autorités compétentes, de préférence sous l'égide de l'organe de coordination. Pour être efficaces et durables, les mesures d'intervention relatives

aux matières non soumises à un contrôle réglementaire nécessitent la participation de plusieurs autorités compétentes de différentes disciplines, et la coordination entre ces autorités est cruciale pour une action efficace. En ce qui concerne les événements de sécurité nucléaire qui débouchent sur des urgences nucléaires ou radiologiques, les autorités compétentes responsables devraient compléter et appuyer les activités d'intervention d'urgence en matière de sûreté aux niveaux international, national et local afin d'atténuer et de réduire autant que possible les conséquences radiologiques pour la santé humaine et l'environnement.

4.78. Un plan national complet d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devrait comprendre des mesures de préparation pour saisir, récupérer ou contrôler les matières non soumises à un contrôle réglementaire et pour désamorcer toute menace ou tout dispositif associé. Les orientations de l'AIEA soulignent la nécessité de garantir la disponibilité de ressources humaines pour la récupération des matières [3].

4.79. La référence [25] recommande que tous les organismes d'intervention élaborent des plans internes décrivant leurs rôles, responsabilités, matériel et équipes particuliers ainsi que les diverses procédures standard à suivre en cas d'événement de sécurité nucléaire, de même que les accords et protocoles multidisciplinaires entre les groupes définissant la coopération nécessaire prévue par le plan.

4.80. La référence [26] recommande que les États établissent des arrangements de coopération efficaces avec d'autres États et les organisations internationales pertinentes en ce qui concerne les événements de sécurité nucléaire, désignent des correspondants nationaux et mettent en place des systèmes de notification des actes criminels ou non autorisés présumés mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives entre autorités compétentes concernées d'autres États en vue de faciliter l'entraide sur ces questions. Elle recommande en outre que les États envisagent de participer au programme ITDB administré par l'AIEA, et que l'État qui localise, saisit, récupère ou obtient autrement des matières nucléaires ou autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire entrepose celles-ci en toute sûreté et sécurité et, s'il y a lieu, coopère avec l'État où le contrôle réglementaire a été perdu pour organiser la restitution sûre et sécurisée de ces matières. Les mesures prises par un État devraient être conformes à ses lois nationales, notamment, par exemple, toutes les obligations réglementaires qui devraient être imposées pour l'entreposage sûr et sécurisé des matières. En outre, l'État devrait tenir compte de tout accord bilatéral ou multilatéral qu'il pourrait avoir conclu, par exemple, avec des États voisins [26].

## **Mesures à prendre par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés en vue de la préparation et de la conduite des interventions**

4.81. Les États devraient établir un système complet pour préparer et conduire des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire, et notamment créer des capacités de conduite d'opérations sur le lieu d'un délit mettant en jeu des matières radioactives et mettre à disposition des moyens d'analyse et d'interprétation de criminalistique nucléaire (soit en développant les capacités nationales soit en concluant des accords avec d'autres États ou des organisations régionales ou internationales pertinentes). Ils devraient en outre établir des dispositions nationales, infranationales et locales pour renforcer leurs capacités de préparation et de conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire. Dans certains États, cela se fera dans le cadre du système législatif national général de gestion des crises ou des situations d'urgence.

### *Détermination des responsabilités concernant la préparation et la conduite des interventions dans un État*

4.82. L'État devrait déterminer dans la législation primaire les autorités compétentes chargées de la préparation et de la conduite des interventions en cas d'événement de sécurité nucléaire. Ces activités nécessitent la participation de plusieurs autorités compétentes ayant des rôles et des responsabilités différents, qui doivent coopérer et coordonner leurs actions les unes avec les autres (grâce à une définition claire des rôles et des responsabilités et à la conclusion d'accords). Les autorités compétentes qui participeront à ces activités peuvent comprendre la police et les forces de l'ordre, les services de renseignement, les organisations militaires, le service des douanes, les autorités de protection des frontières, les organismes nationaux d'intervention d'urgence, le ministère de la défense, les organismes de protection civile et d'autres organismes d'intervention en matière de sûreté et de sécurité.

### *Réglementation*

4.83. L'obligation d'établir un plan national d'intervention devrait être énoncée dans la législation, et des informations plus détaillées sur les prescriptions relatives au contenu d'un tel plan devraient être énoncées dans la réglementation. Le cadre réglementaire élaboré en vertu de la législation pertinente fait normalement obligation à l'État d'établir, au moyen des autorités compétentes désignées, un plan national d'intervention, un système national d'intervention pour les événements de sécurité nucléaire ainsi qu'un organisme ou un mécanisme

de coordination pour faire en sorte que les différentes mesures d'intervention soient prises de manière cohérente par les autorités compétentes responsables. Selon le cadre législatif d'intervention national, plusieurs séries de règlements peuvent s'avérer nécessaires pour définir le rôle de chaque autorité compétente participant à l'intervention dans le cadre d'un événement de sécurité nucléaire.

#### *Accords entre autorités compétentes d'un État*

4.84. Toutes les autorités compétentes auxquelles sont attribués des rôles et des responsabilités dans le plan national d'intervention devraient s'assurer d'avoir en place les accords appropriés dont elles ont besoin pour collaborer en vue de s'en acquitter. Si des rôles et des responsabilités sont attribués à des autorités compétentes infranationales dans le plan national d'intervention, ces accords doivent inclure des accords entre ces autorités et les autorités nationales compétentes au sein de l'État.

#### *Accords entre autorités compétentes de différents États*

4.85. La coordination et la coopération entre les autorités compétentes de différents États et les organisations internationales seront souvent nécessaires pour garantir l'efficacité des mesures de préparation et d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire. Des correspondants nationaux devraient être désignés et des systèmes de notification et d'autres mesures devraient être établis au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

4.86. Lorsque des matières ont été récupérées et doivent être restituées à l'État d'origine, l'État qui les a récupérées devrait travailler avec celui-ci (si cela peut être vérifié) et d'autres États concernés pour les lui restituer sous contrôle réglementaire. L'entente en vertu de laquelle ces États décident de restituer et d'accepter respectivement les matières devrait faire l'objet d'un accord écrit, tel qu'un mémorandum d'accord, qui précise clairement les responsabilités de chaque partie en ce qui concerne ces matières. Un tel accord peut être conclu au cas par cas après la récupération des matières.

#### *Mesures administratives associées*

4.87. Toutes les autorités compétentes auxquelles sont attribués des rôles et des responsabilités en matière de préparation et de conduite d'intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire devraient élaborer des plans internes définissant leurs rôles, responsabilités, matériel, équipes ainsi que les procédures opérationnelles standard à suivre lors d'un tel événement. L'État ou l'organisme

de réglementation peut fournir des orientations pour les aider à préparer ces plans et à promouvoir la cohérence entre les plans des différentes autorités. Les autorités compétentes devraient également organiser régulièrement des formations, des exercices et des simulations pour évaluer l'efficacité de leurs plans.

## INFRACTIONS ET SANCTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE, Y COMPRIS LA QUALIFICATION PÉNALE

### **Instruments internationaux**

4.88. Un certain nombre d'instruments internationaux clés élaborés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme nucléaire portent sur la question des poursuites et, le cas échéant, de l'extradition des contrevenants et des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction. En vertu de l'article 7 de la CPPMN amendée [11] et des articles 2 et 5 de la CIRATN [21], les États parties sont tenus de poursuivre les auteurs d'une série d'actes liés aux matières nucléaires et autres matières radioactives, aux installations associées et aux activités connexes. L'obligation des États parties de poursuivre ou d'extrader les suspects dans les affaires liées au terrorisme nucléaire est inscrite à la fois dans la CPPMN [10] (article 10) et la CIRATN [21] (article 9). L'entraide judiciaire en matière de sécurité nucléaire est prévue à l'article 13 1) de la CPPMN [10] et à l'article 7 de la CIRATN [21].

### **Orientations de l'AIEA**

4.89. L'élément essentiel 5 du régime de sécurité nucléaire d'un État [1] indique la nécessité, d'une part, de définir comme infractions ou violations, en vertu de la législation ou de la réglementation nationales, les actes criminels ou délibérés non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives ou des installations ou activités associées et, d'autre part, d'établir des sanctions appropriées proportionnées à la gravité du préjudice susceptible d'être causé par la perpétration de ces infractions ou violations. Un régime de sécurité nucléaire comprend également des mesures pour établir la compétence de l'État à l'égard de ces infractions ou violations et prévoir la poursuite ou, le cas échéant, l'extradition des auteurs présumés. La référence [7] présente une législation type sur la qualification pénale dans le domaine de la sécurité nucléaire.

4.90. La référence [2] recommande que des sanctions soient prévues dans le cadre législatif ou réglementaire de l'État contre les auteurs de violations des prescriptions de confidentialité liées à la sécurité nucléaire.

4.91. La référence [4] recommande que l'État, non seulement prévoie dans la législation nationale des infractions pénales concernant d'une part l'acquisition, la possession, l'utilisation, le transfert délibérés non autorisés de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, d'autre part les menaces ou les tentatives de perpétration de telles infractions, conformément aux traités internationaux, aux conventions et aux résolutions juridiquement contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais également établisse sa compétence, le cas échéant, à l'égard de ces infractions ainsi que des sanctions appropriées et, si l'État est partie aux instruments bilatéraux et multilatéraux pertinents, qu'il coopère efficacement avec d'autres États dans le cadre des procédures pénales liées aux événements de sécurité nucléaire.

4.92. Les références [6, 7] avancent des recommandations et une législation type sur la qualification pénale des infractions liées à la sécurité nucléaire.

**Mesures à prendre par un État pour sélectionner des règlements, des accords et des mesures administratives associées appropriés en ce qui concerne les infractions et les sanctions liées à la sécurité nucléaire, y compris la qualification pénale**

4.93. L'État devrait avoir une législation qui prévoit dans ses lois nationales des infractions punissables en ce qui concerne les actes criminels ou délibérés non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires et autres matières radioactives, des installations associées et des activités connexes. Cette législation devrait prévoir des sanctions appropriées proportionnées à la gravité du préjudice causé par la commission de ces infractions. L'État devrait également établir par voie législative sa compétence à l'égard de ces infractions et prévoir la poursuite ou, le cas échéant, l'extradition des auteurs présumés. Dans certains systèmes juridiques, les infractions pénales ne peuvent être établies que par la législation primaire, tandis que, dans d'autres, elles peuvent être établies par des règlements qui complètent cette législation.

4.94. Le cadre législatif national devrait établir les infractions que les États parties sont tenus d'établir conformément aux conventions pertinentes, ainsi que les infractions liées à la divulgation non autorisée d'informations sensibles, à l'accès non autorisé à un site ou à une installation et à une violation délibérée ou par imprudence des prescriptions en matière de licence, lorsque ces actes pourraient compromettre la sécurité nucléaire.

### *Établissement de compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions*

4.95. Les instruments internationaux tels que la CPPMN et la CIRATN font obligation aux États parties d'établir leur compétence à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives, des installations associées ou des activités connexes. Ces infractions entraînent normalement l'appréhension et l'arrestation des suspects ainsi que leur détention jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la compétence à l'égard de l'infraction présumée. Cela peut être particulièrement important pour les infractions liées à la sécurité nucléaire, pour empêcher les auteurs présumés de se soustraire aux poursuites en cherchant refuge dans un État autre que celui dans lequel a eu lieu une infraction ou une menace d'infraction.

### *Enquêtes*

4.96. Les enquêtes sur les infractions criminelles présumées liées à la sécurité nucléaire peuvent être déclenchées par des alertes d'information, des alarmes d'instruments ou d'autres éléments matériels détectés par un organisme de réglementation, le service des douanes ou les services frontaliers ou un autre organisme chargé de l'application des lois. Les États ont des procédures différentes pour mener des enquêtes criminelles. Cependant, l'État devrait désigner une autorité compétente précise pour coordonner l'enquête sur une infraction présumée liée à la sécurité nucléaire. Normalement, c'est le service de police nationale qui est l'autorité principale pour ces enquêtes.

4.97. L'efficacité des enquêtes criminelles liées à la sécurité nucléaire nécessite une coopération, une coordination et une communication étroites entre les autorités compétentes pertinentes au sein de l'État à tous les niveaux – national, régional et local – et pas seulement avec les principaux responsables de l'application des lois et des poursuites. Dans certains cas, une enquête peut révéler une dimension internationale qui nécessite la communication avec d'autres États ou avec des agences internationales comme INTERPOL ou EUROPOL. Des accords appropriés et des mesures administratives associées s'avèrent nécessaires pour régir la communication et la coordination entre les autorités compétentes concernées, y compris la détermination des méthodes de conduite des opérations conjointes pour appuyer les enquêtes sur de possibles infractions liées à la sécurité nucléaire.

### *Poursuite et extradition*

4.98. Comme indiqué dans des instruments tels que la CPPMN et la CIRATN, un principe fondamental du droit pénal international est que les auteurs présumés doivent être poursuivis par les États parties ou transférés par extradition vers un État partie ayant compétence pour l'infraction. Les traités d'extradition entre États parties devraient comprendre des dispositions pour les infractions liées à la sécurité nucléaire.

Toutefois, la CPPMN et la CIRATN contiennent des dispositions qui permettent l'extradition entre États parties pour les infractions des types définis dans ces conventions, même en l'absence de traité d'extradition pertinent entre les États parties concernés. Les mécanismes de mise en œuvre, tels que les lois et règlements nationaux régissant la procédure pénale, devraient prévoir l'extradition, le cas échéant, des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la sécurité nucléaire, même en l'absence de traité d'extradition pertinent entre les États concernés.

### *Entraide judiciaire internationale*

4.99. Dans certains cas, les infractions présumées liées à la sécurité nucléaire peuvent avoir un aspect transfrontière. Par exemple, un contrevenant présumé, des preuves de criminalistique ou des témoins peuvent se trouver dans un État autre que celui dans lequel l'infraction présumée a été commise. La CPPMN [10, 11] et la CIRATN [21] recommandent la plus large coopération entre les États parties respectifs en appui aux procédures pénales concernant les infractions liées à la sécurité nucléaire. Les États qui ne l'ont pas encore fait peuvent souhaiter négocier des traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire, en particulier s'ils ont des liens géographiques étroits ou des relations commerciales dans le domaine nucléaire. Pour élaborer ce genre de traité, on peut s'inspirer du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990 (amendé en 1998) [27].

## Appendice I

### EXEMPLE DE RÈGLEMENT

I.1. Le présent appendice donne de plus amples informations sur les règlements ainsi qu'un exemple pour illustrer les orientations figurant dans le corps du texte. Cet exemple est fourni uniquement à des fins d'illustration. La teneur de la législation primaire, les responsabilités et les pouvoirs conférés aux différentes agences, leurs accords de travail et autres conditions et les diverses limitations différent d'un État à l'autre et devraient être pris en compte lors de l'élaboration des règlements et des accords de sécurité nucléaire.

#### APERÇU DE LA TENEUR DES RÈGLEMENTS

I.2. Tous les règlements devraient être rédigés en tenant compte des aspects suivants : les règles de rédaction des textes juridiques de l'État ; la législation primaire en vertu de laquelle le règlement est élaboré ; le degré de spécificité ou la prescription dont le sujet a besoin ; le sujet technique concerné ; et la pertinence des articles inclus.

I.3. Il est recommandé que tous les règlements et autres instruments similaires soient rédigés en coordination et en coopération étroites par les conseillers juridiques et les experts techniques de l'État et d'autres parties prenantes concernées, y compris avec la participation du public, le cas échéant.

I.4. *L'intitulé* du règlement doit être clair et refléter son objet et son but.

I.5. *Le pouvoir de promulguer* des règlements doit être clair et *il faut renvoyer à la législation primaire pertinente qui confère le pouvoir juridique d'élaborer le règlement*. Les règlements sont élaborés en tenant compte d'un instrument législatif primaire ou principal. Une référence à la législation primaire dans le règlement indique qu'il existe un pouvoir spécifique pour émettre celui-ci et que le règlement est conçu pour mettre en œuvre un aspect d'une partie spécifique de cette législation. Par exemple, la législation primaire peut porter sur un sujet général (contrôle douanier) et une seule partie peut concerner les domaines de la sécurité nucléaire (détection des matières nucléaires et autres matières radioactives, par exemple) ; toutefois, il faudrait élaborer un règlement spécifique en ce qui concerne les responsabilités de détection d'une autorité douanière exercées en vertu de la législation douanière.

I.6. La *date d'entrée en vigueur* du règlement devrait être clairement indiquée dans le règlement, car les règlements ne sont pas généralement rétroactifs et ne peuvent s'appliquer qu'à compter de la date de leur entrée en vigueur.

I.7. Le *but* du règlement doit être clairement indiqué. Il devrait être conforme à celui défini dans la législation primaire citée au tout début du règlement. Le but est également important dans le contexte de l'interprétation des dispositions de fond du règlement.

I.8. Le *champ d'application* du règlement devrait être clairement indiqué et préciser le sujet couvert par le règlement. Il ne devrait pas aller au-delà de ce que permet la législation primaire et pourrait aussi le spécifier si des règlements antérieurs sont abrogés.

I.9. Le règlement peut indiquer expressément qu'il est *juridiquement contraignant* pour ceux auxquels il s'applique.

I.10. Le règlement devrait *inclure toutes les définitions pertinentes, sauf si elles figurent dans la législation primaire*, qui sont essentielles pour le comprendre, l'interpréter et l'appliquer de façon cohérente. Une définition a pour rôle de restreindre ou d'élargir le sens ordinaire d'un mot, ainsi que de traduire un terme technique en langage ordinaire.

I.11. Chaque disposition de fond du règlement devrait *décrire les sujets clés* auxquels celui-ci s'applique. Dans le contexte de la sécurité nucléaire, elle devrait aider chaque autorité compétente qui a un rôle et une responsabilité définis dans la législation à bien comprendre l'étendue de ce rôle et de cette responsabilité. Le règlement pourra ou non exprimer cela dans un langage normatif en fonction du style de rédaction et de la pratique judiciaire nationale.

I.12. Le règlement peut renvoyer à d'autres documents qui peuvent être élaborés dans le contexte du cadre réglementaire ; par exemple, il peut décrire le contenu des mesures administratives qui détaillent l'application des dispositions du règlement. Il peut contenir des informations sur la teneur des formulaires ou demandes ou encore les cartes d'identification des inspecteurs, par exemple.

I.13. Les dispositions relatives à l'*application* peuvent inclure des sanctions, telles que : notifications verbales ou écrites, imposition de prescriptions supplémentaires, avertissements écrits, pénalités, amendes, etc., et, si cela est prévu dans la législation primaire, des poursuites pénales.

I.14. Le règlement devrait *indiquer clairement les entités chargées* de remplir les obligations qui en découlent.

## EXEMPLE DE RÈGLEMENT

I.15. Les grandes lignes d'un règlement figurant ci-dessous constituent un exemple de la structure que peuvent utiliser les États pour élaborer leurs propres règlements. Ils devraient, pour ce faire, tenir compte de leur législation nationale. Étant donné le grand nombre de systèmes juridiques et les différences d'approches de rédaction des règlements, certains articles ou questions figurant dans l'exemple ci-dessous peuvent être couverts dans la législation primaire. Cet exemple ne constitue pas un règlement recommandé sur ce sujet, mais donne plutôt les grandes lignes des éléments de base des règlements parmi lesquelles les États peuvent choisir pour rédiger leurs propres règlements en conformité avec leurs systèmes juridiques nationaux et en fonction de leurs besoins. Le cas échéant, des dispositions relatives à la sécurité nucléaire pourraient être intégrées dans un règlement existant ayant trait à la sûreté ou à la radioprotection. En outre, les États devraient garantir l'exactitude technique de fond des règlements en tenant compte des documents d'orientation appropriés, notamment ceux de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

### ***Grandes lignes d'un règlement sur la sécurité des sources radioactives pour la détention, l'utilisation, l'entreposage et le transfert***

Le présent règlement est émis en vertu du pouvoir suivant *[faire référence à la législation primaire ou à la loi pertinente qui donne le pouvoir d'émettre le règlement – seuls les sujets mentionnés dans cette législation peuvent servir de base à tout règlement émis dans le cadre ou en vertu de celle-ci]* :

#### *Partie I. Dispositions générales*

Article 1. Entrée en vigueur *[sauf si cet aspect est couvert dans une autre législation]*

Le présent règlement *[ou nom complet du règlement]* entre en vigueur le *[donner la date]*.

*[Variante :]* Le présent règlement *[ou nom complet du règlement]* entre en vigueur le *[une date est déterminée par [titre de la personne responsable]]* et quand il est publié dans *[nom de la publication ou du journal officiel]*.

## Article 2. Objet

Le présent règlement définit les prescriptions de base pour la détention, l'utilisation, l'entreposage et le transfert des sources radioactives.

## Article 3. Champ d'application

- 1) Le présent règlement s'applique à la gestion de toutes les sources radioactives de catégories 1, 2 et 3 au (en, à, ...) *[nom de l'État]*.
- 2) Le présent règlement ne couvre pas la fabrication, l'importation, l'exportation ou le stockage définitif des sources radioactives.
- 3) Le présent règlement ne s'applique pas aux matières nucléaires, à l'exception des sources contenant du plutonium 239.
- 4) Le présent règlement ne s'applique pas aux sources radioactives faisant partie de programmes militaires ou de défense.

## Article 4. Obligation fondamentale

Nul ne peut s'engager dans la gestion de sources radioactives comme indiqué à l'article 3 du présent règlement, à moins que les prescriptions de *[intitulé de la législation primaire pertinente applicable]* et du présent règlement ne soient respectées.

## Article 5. Définitions *[sauf si cet aspect est couvert dans la législation primaire]*

*[Énoncer toutes les définitions pertinentes dans cet article du règlement.]*

## Article 6. Responsabilités du titulaire de licence

- 1) Le titulaire de licence a la responsabilité d'établir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin non seulement d'assurer la sécurité des sources radioactives pour lesquelles il détient une licence, mais aussi de se conformer à toutes les prescriptions applicables énoncées dans le présent règlement.
- 2) Le titulaire de licence notifie à l'organisme de réglementation toute modification qu'il a l'intention d'apporter aux installations ou aux activités touchant la sécurité d'une source radioactive pour laquelle il détient une licence, et ne peut effectuer cette modification sans une autorisation spécifique de *[nom de l'organisme de réglementation]* en vertu de *[citer la législation principale]*.

## Article 7. Système de gestion intégrée

Le titulaire de licence établit un système de gestion intégrée tenant compte de l'étendue et de la nature de l'activité autorisée, garantissant que :

- 1) des politiques et procédures accordant un haut niveau de priorité à la sécurité soient établies ;
- 2) les problèmes de sécurité soient rapidement identifiés et corrigés d'une manière tenant compte de leur importance ;
- 3) les responsabilités de chacun en matière de sécurité soient clairement définies et que tous soient dûment formés et qualifiés ;
- 4) les lignes hiérarchiques pour les décisions en matière de sécurité soient clairement définies ;
- 5) des dispositions organisationnelles et des lignes de communication soient établies pour permettre une bonne circulation de l'information relative à la sécurité aux différents niveaux et entre les différents niveaux de l'organisation dans son ensemble.

## Article 8. Qualifications et formation

- 1) Le titulaire de licence veille à ce que tout le personnel dont dépend la sécurité soit bien formé et qualifié pour comprendre ses responsabilités et pouvoir s'acquitter de ses tâches avec un jugement approprié et conformément aux procédures définies.
- 2) Tout le personnel est périodiquement informé de l'importance de mesures de sécurité efficaces et est formé, le cas échéant, à prendre de telles mesures.
- 3) Les programmes de formation sont périodiquement examinés et mis à jour le cas échéant.

## Article 9. Prescriptions relatives au transfert de sources radioactives

Le titulaire de licence ne transfère pas de sources radioactives à une autre partie (destinataire) à moins que :

- 1) l'organisme de réglementation l'autorise à le faire ;
- 2) le destinataire possède une licence pour les sources délivrée par l'organisme de réglementation compétent.

## Article 10. Inspection réglementaire des locaux et informations

Le titulaire de licence donne immédiatement accès aux représentants autorisés de *[nom de l'organisme de réglementation]* aux locaux et installations dans lesquels se trouvent des sources radioactives afin qu'ils recueillent des informations sur la situation de la sécurité et vérifient la conformité aux prescriptions réglementaires. Chaque titulaire de licence met à la disposition de *[organisme de réglementation]* des informations et des dossiers concernant la sécurité, au besoin.

## Article 11. Rapports sur les événements

- 1) En cas de non-conformité aux prescriptions applicables du présent règlement, le titulaire de licence :
  - a) fait rapport sans tarder à *[organisme de réglementation]* et dans tous les cas dans les 24 heures ;
  - b) prend les mesures appropriées pour remédier aux circonstances et empêcher la répétition de situations similaires ;
  - c) présente à *[organisme de réglementation]* un rapport sur les causes de la défaillance, ses circonstances et ses conséquences, et sur les mesures correctives ou préventives prises ou à prendre.
- 2) Chaque fois qu'une situation mettant en jeu une perte de contrôle, un accès non autorisé, un vol ou un acte de sabotage effectifs ou une tentative de vol ou de sabotage d'une source radioactive survient ou est en cours, le titulaire de licence :
  - a) en informe immédiatement *[organisme de réglementation]* et les autorités locales chargées de l'application des lois ;
  - b) prend des mesures appropriées pour remédier aux circonstances et empêcher la répétition de situations similaires ;
  - c) mène une enquête sur l'événement, ses causes, ses circonstances et ses conséquences ;
  - d) présente à *[organisme de réglementation]* dans les 30 jours, ou dans le délai prescrit, un rapport sur les causes de la défaillance, ses circonstances et ses conséquences et sur les mesures correctives ou préventives prises ou à prendre.
- 3) Tout manquement à l'obligation de prendre des mesures correctives ou préventives dans un délai raisonnable conformément au présent règlement constitue un motif d'action coercitive en vertu des dispositions de *[citer la législation principale pertinente]*.

*Partie II. Prescriptions de sécurité sur la possession, l'utilisation et l'entreposage des sources*

*[Le contenu des paragraphes ci-dessous dépendra des prescriptions générales établies par la législation principale. Celle-ci peut définir le régime, y compris un système de catégorisation des niveaux de sécurité à appliquer aux sources radioactives et, dans ce cas, le présent règlement donnera alors tout autre détail nécessaire à la mise en œuvre de ce régime. En revanche, si la nécessité d'un tel régime est simplement mentionnée dans la législation principale, celui-ci sera présenté en détail et dans son intégralité dans le présent règlement.]*

Article 12. Niveaux de sécurité

Article 13. Affectation des sources aux niveaux de sécurité *[cela peut se faire dans une annexe contenant un appendice de tableaux]*

Article 14. Objectifs et mesures de sécurité pour les sources radioactives

Article 15. Gestion de la sécurité

Article 16. Prescriptions relatives aux plans de sécurité

Article 17. Inventaire et relevés

Article 18. Vérification du stock physique

## Appendice II

### EXEMPLE D'ACCORD

#### APERÇU DE LA TENEUR DES ACCORDS

II.1. *Les accords entre autorités compétentes de différents États sont généralement conclus compte tenu d'un accord global entre les gouvernements desdits États.* Les accords ne devraient pas imposer des responsabilités supplémentaires aux autorités compétentes. (Les rôles et responsabilités sont généralement établis dans la législation primaire ou secondaire ou dans les accords entre gouvernements.)

II.2. Il est recommandé que les accords soient élaborés en coordination et en coopération étroites par les spécialistes des politiques, les conseillers juridiques, les experts techniques et les autres parties prenantes concernées d'un État.

II.3. Les *parties* devraient être clairement définies par leurs noms au début de l'accord.

II.4. Le *but* de l'accord devrait prendre la forme d'une déclaration concise expliquant la raison pour laquelle l'accord est conclu. Il indiquera quand et dans quel contexte l'accord s'appliquera et comment il sera appliqué (utilisé).

II.5. L'accord comportera généralement une *clause introductive ou un contexte* pour expliquer le cadre dans lequel il est conclu.

II.6. Il devrait indiquer les *questions spécifiques convenues* dans le cadre de l'accord.

II.7. L'accord devrait inclure les éléments suivants dans ses *clauses de fond* :

- Les *définitions*, qui sont importantes afin que tous les termes pertinents de l'accord soient définis pour permettre d'interpréter et d'appliquer celui-ci de manière cohérente.
- Le *champ d'application* de l'accord est clairement défini dans l'accord.
- *Protection des informations* : Dans la plupart des accords conclus dans le contexte de la sécurité nucléaire, il est essentiel de définir les circonstances de l'échange d'informations, de la protection des informations et d'autres questions pertinentes. Il faudrait élaborer ces clauses en montrant qu'elles

sont soumises à des dispositions juridiques et réglementaires appropriées qui s'appliquent dans le domaine de la protection des informations.

- *Domaine de coopération* : Dans la plupart des accords conclus dans le cadre de la sécurité nucléaire, il est important de définir les domaines de coopération. Toute limitation de la coopération devrait être clairement indiquée dans toute clause de fond relative à la coopération.

II.8. La *nomination d'un administrateur* pour chaque partie aux fins de l'accord est un aspect important. Les administrateurs peuvent être désignés par d'autres noms ou descripteurs, comme correspondant, par exemple.

II.9. Il faudrait prévoir une clause sur *la mise en œuvre et l'interprétation de l'accord*, y compris des dispositions sur la manière dont les différends seront résolus en vertu de l'accord.

II.10. Une clause de fond sur les *coûts* résultant de la coopération dans le cadre de l'accord peut être incluse. En règle générale, les coûts résultant de l'accord sont à la charge de la partie qui les engage.

II.11. En outre, une clause peut stipuler que la capacité des parties à s'acquitter de leurs obligations est subordonnée à l'affectation de fonds par l'autorité gouvernementale compétente ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables aux parties.

II.12. Si l'accord doit comporter des *annexes* ou autres pièces jointes, il est conseillé d'inclure une clause qui énumère les *documents constitutifs de l'accord*.

II.13. Il faudrait une clause indiquant le *moment où l'accord entre en vigueur* et des clauses permettant de le *dénoncer sous certaines conditions*.

II.14. Les accords précisent les attentes mutuellement acceptées entre les parties, car elles collaborent en vue d'un objectif commun.

II.15. Ils sont généralement conclus à des fins de coopération et de coordination.

II.16. Le *pouvoir de conclure de tels accords* est conféré aux autorités compétentes dans la législation primaire ou secondaire.

## EXEMPLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE DEUX ÉTATS

II.17. Les grandes lignes d'un mémorandum d'accord figurant ci-dessous constituent un exemple contenant des éléments qui peuvent être utilisés par les États comme outil pour élaborer leur propre mémorandum d'accord avec un autre État, conformément à leurs propres systèmes juridiques et en fonction de leurs besoins.

### **Grandes lignes d'un mémorandum d'accord entre une autorité compétente d'un État A et celle d'un État B pour l'échange d'informations et la coopération en matière de sécurité nucléaire**

#### PARTIES

L'autorité compétente de l'État A (ci-après dénommée AC-A) et l'autorité compétente de l'État B (ci-après dénommée AC-B), toutes deux ci-après dénommées les parties :

CONSIDÉRANT que le gouvernement de l'État A et le gouvernement de l'État B ont conclu un accord de coopération sur les mesures de lutte contre les actes criminels et délibérés non autorisés mettant en jeu ou visant les matières nucléaires et autres matières radioactives, les installations associées et les activités connexes ;

*[NOTE : Afin d'identifier les autorités compétentes particulières de chacun des États qui participent au processus de coopération, un accord global est généralement conclu entre les gouvernements des différents États pour que des accords subsidiaires puissent être passés entre les autorités compétentes.]*

CONSIDÉRANT que les parties sont soucieuses d'établir des mesures de sécurité nucléaire acceptables pour la prévention et la détection des actes criminels et délibérés non autorisés mettant en jeu ou visant des matières nucléaires et autres matières radioactives relevant de leur compétence, et pour l'intervention en cas de tels actes ;

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à échanger des informations et à établir une coopération en matière de sécurité nucléaire ;

Les PARTIES sont convenues de ce qui suit :

## **1.0 Définitions**

Il est important de définir dans cette clause tous les termes pertinents du mémorandum d'accord pour permettre une interprétation et une application cohérentes de l'accord.

## **2.0 Champ d'application de l'accord**

*[Note : Le champ d'application décrit les autorités compétentes des États A et B et leurs relations. Cette section pourrait également renvoyer à l'accord global entre les gouvernements des deux États.]*

### **2.1 Échange d'informations**

Dans la mesure où les parties sont autorisées à le faire en vertu de la législation, de la réglementation et des directives de politique de leurs États respectifs et sous réserve de *[insérer une référence à la clause qui limite l'échange d'informations conformément à la législation nationale]*, les parties échangeront, conformément au présent mémorandum d'accord, les informations relatives à *[préciser les domaines pertinents d'échange d'informations]*.

### **2.2 Coopération**

Dans la mesure où les parties sont autorisées à le faire en vertu de la législation, de la réglementation et des directives de politique de leurs États respectifs et sous réserve de *[insérer toute référence sur la limitation de la coopération]*, les parties coopéreront dans les domaines suivants *[préciser les domaines pertinents de coopération ; par exemple celle-ci pourrait inclure la coopération pour la récupération et la restitution de matières de l'État A à l'État B]*.

## **3.0 Administrateurs**

*[Nomination d'un administrateur pour chaque partie aux fins de l'accord. Les administrateurs peuvent être désignés par d'autres noms ou descripteurs, comme correspondant, par exemple.]*

## **4.0 Tâches des administrateurs**

*[En règle générale, les rôles sont liés à l'administration de l'accord au nom de l'autorité compétente de chaque État, y compris la communication et la coordination et les actions visant à garantir le respect de toutes les conditions]*

*ou interdictions – en particulier en ce qui concerne toutes les conditions ou interdictions relatives à l'échange d'informations sensibles.]*

## **5.0 Mise en œuvre et interprétation**

Les parties conviennent que, sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, les administrateurs sont conjointement responsables de sa mise en œuvre et de son interprétation et que toute divergence d'opinion entre les administrateurs concernant des questions qu'ils ne sont pas en mesure de résoudre entre eux sera résolue d'un commun accord par les parties.

## **6.0 Coûts**

Sauf accord contraire, tous les coûts résultant de la coopération en vertu du présent mémorandum d'accord sont à la charge de la partie qui les engage. La capacité des parties à s'acquitter de leurs obligations est subordonnée à l'affectation de fonds par l'autorité gouvernementale compétente ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicables aux parties.

## **7.0 Accord complet**

Les annexes suivantes *[elles ne sont pas incluses dans la présente publication]* font partie intégrante du présent accord :

- Annexe A : Dispositions administratives ;
- Annexe B : Échange et utilisation d'informations sensibles.

## **8.0 Entrée en vigueur et dénonciation**

8.1 Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur dès sa mise en exécution par les deux parties, et son paragraphe 8.2 restera en vigueur *[pendant cinq ans]*. Il peut être prorogé pour de nouvelles périodes par consentement écrit des parties.

8.2 Chaque partie peut se retirer du mémorandum d'accord en informant l'autre partie de son intention 180 jours avant la date du retrait.

8.3 L'obligation de protéger les informations sensibles reste valable au-delà de la durée du présent accord.

SIGNATURES des responsables autorisés des parties

## EXEMPLE DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES D'UN ÉTAT

II.18. Les grandes lignes d'un mémorandum d'accord ci-dessous constituent un exemple contenant des éléments qui peuvent être utilisés par les autorités compétentes comme outils pour élaborer leur mémorandum d'accord conformément à leurs propres systèmes juridiques et en fonction de leurs besoins. Les deux entités du mémorandum d'accord ci-dessous sont des exemples d'autorités compétentes et peuvent être modifiées en conséquence. Étant donné le grand nombre de systèmes juridiques nationaux, le sujet indiqué dans le mémorandum d'accord ci-dessous pourrait être abordé dans la législation primaire ou secondaire.

### **Grandes lignes d'un mémorandum d'accord entre l'autorité de réglementation nucléaire et le ministère public de l'État A**

#### *Parties au mémorandum d'accord*

L'Autorité de réglementation nucléaire (ci-après dénommée ARN) *[insérer le nom, l'adresse et les autres coordonnées de cette autorité]* et le ministère public (ci-après dénommé MP) *[insérer le nom et l'adresse de celui-ci, et toutes autres coordonnées]* sont convenus de ce qui suit :

#### *I. Objet*

Le (la) *[nom de l'Autorité de réglementation nucléaire]* et le (la) *[nom du ministère public]* concluent le présent accord *[ou mémorandum d'accord]* pour :

- 1) assurer la coordination des questions qui pourraient conduire à la fois à une action coercitive de l'ARN ainsi qu'à des poursuites pénales du MP en cas d'incident de sécurité nucléaire ;
- 2) faciliter l'échange d'informations sur les questions relevant de leurs responsabilités respectives en matière de sécurité nucléaire.

Le présent accord *[ou mémorandum d'accord]* n'a aucune incidence sur les procédures et les responsabilités énoncées dans *[citer tout accord ou mémorandum d'accord antérieur pertinent]* entre l'ARN et *[nom de tout autre organisme ou de toute autre organisation pertinents]*.

Le présent accord ne s'applique pas aux questions découlant d'enquêtes internes menées par le *[nom du bureau de l'inspecteur interne compétent]* de l'ARN.

## II. Contexte [du mémorandum d'accord]

En vertu des lois pertinentes de [nom de l'État], l'ARN est responsable de la mise en œuvre des mesures réglementaires pour protéger la santé, la sûreté et la sécurité publiques ainsi que l'environnement contre les dangers qui pourraient découler des utilisations pacifiques des matières nucléaires et autres matières radioactives ainsi que des installations et activités connexes. Le programme de mise en œuvre de l'ARN est conçu pour lui permettre d'appliquer ces politiques en garantissant la conformité aux prescriptions réglementaires de cette autorité et la correction rapide des violations pouvant compromettre la sécurité nucléaire, et en décourageant les violations.

Le ministère public a la responsabilité d'engager des poursuites en cas de violation criminelle des prescriptions de l'ARN ainsi que de violation d'autres lois pénales de [nom de l'État] qui peuvent compromettre la sécurité nucléaire. Il est donc important que l'ARN et le MP coordonnent leurs actions dans toute la mesure possible pour s'acquitter de leurs responsabilités liées, mais distinctes.

*[Paragraphe citant la loi ou les lois pertinentes autorisant l'ARN à mener des enquêtes et à prendre des mesures de coercition.]*

Les mesures de coercition de l'ARN comprennent la révocation, la suspension et la modification de licence, les ordonnances de cessation ou de renoncement, l'imposition de sanctions pécuniaires civiles et les notifications de violation *[inclure toute autre mesure de coercition pertinente de l'ARN]*.

Le MP a la responsabilité de déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales pour les violations des lois pertinentes, y compris *[citer les lois en question]*. Ces violations devraient être portées à l'attention du MP par un certain nombre de sources, notamment *[citer l'ARN et d'autres organes chargés de l'application des lois qui devraient renvoyer des affaires au MP]*.

Ainsi, tant l'ARN que le MP ont le pouvoir et la responsabilité de mener des enquêtes et de prendre des mesures concernant certaines violations qui peuvent découler des mêmes circonstances ou activités. Bien que chacun de ces organismes s'acquitte de ses responsabilités juridiques de manière indépendante, l'ARN et le MP conviennent qu'une coopération et des consultations en temps voulu sur les mesures de coercition et d'éventuelles poursuites pénales contribueront à maintenir et à renforcer la sécurité nucléaire. Dans certains cas, il peut s'avérer approprié que l'ARN retarde des mesures de coercition en attendant une poursuite pénale. L'ARN et le MP reconnaissent que ces décisions

d'exécution sont des questions de jugement pour chacun des deux organismes, mais qu'ils doivent tenir dûment compte des responsabilités et des perspectives l'un de l'autre.

### *III. Domaines de coopération*

#### **A. Notification par le MP d'informations concernant la sécurité nucléaire à l'ARN**

Si le MP apprend ou découvre des informations liées à un éventuel événement de sécurité nucléaire ou à toute autre question connexe relevant de la compétence de l'ARN, sans s'attendre raisonnablement à ce que celle-ci ait déjà eu connaissance de ces informations, il devrait les communiquer à l'ARN dès que possible.

Si le MP découvre, au cours d'une procédure initiale pouvant mettre en jeu une poursuite pénale, des informations concernant un possible événement de sécurité nucléaire, il devrait obtenir *[citer la procédure pertinente telle qu'une ordonnance du tribunal]* pour autoriser la communication de ces informations à l'ARN dans le cadre de ses responsabilités d'application.

*[Inclure un paragraphe exposant en détail la procédure spécifique de communication d'informations à l'ARN, y compris les bureaux ou les responsables à contacter.]*

#### **B. Notification par l'ARN de violations criminelles présumées au MP**

Si l'ARN apprend ou découvre des informations liées à des violations criminelles présumées relatives à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence réglementaire, elle les communiquera rapidement ou dès que possible au MP *[ou à tout autre organisme d'enquête compétent]* ayant compétence à l'égard de ces questions.

*[Inclure un paragraphe exposant en détail la procédure spécifique de communication d'informations au MP, y compris les bureaux ou les responsables à contacter. Le libellé de cette notification devrait permettre à l'ARN de prendre rapidement des mesures de coercition dans les cas où des mesures réglementaires s'avéreraient nécessaires pour prévenir ou décourager un événement de sécurité nucléaire.]*

### **C. Procédure relative aux activités de réglementation parallèles de l'ARN pouvant influencer sur les activités futures du MP**

Les activités de réglementation de l'ARN relatives aux questions renvoyées au MP aux fins de poursuites pénales ou auxquelles s'appliquent les dispositions de notification de la section B doivent être coordonnées comme suit :

1. Si l'ARN conclut à n'importe quel moment qu'elle n'a pas l'assurance raisonnable que des activités autorisées sont menées sans compromettre la sécurité nucléaire et que des mesures immédiates s'avèrent nécessaires pour protéger le public, elle prendra celles-ci si nécessaire. Si le temps le permet, l'ARN informera le MP des mesures qu'elle propose avant de les mettre en œuvre mais, en tout état de cause, elle informera le MP de ces mesures dès que possible. *[Ce paragraphe ne s'applique qu'aux situations où il n'y a pas suffisamment de temps pour une consultation raisonnable.]*

2. Si l'ARN conclut que des mesures réglementaires autres que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 de la présente section s'avèrent nécessaires dans l'intérêt public, elle consulte d'abord le MP au sujet des mesures envisagées. L'ARN doit tenir compte des points de vue du MP et procéder de manière à les incorporer dans son action dans toute la mesure possible. *[Donner des exemples de mesures comme des ajournements ou des procédures de réglementation visant à incorporer une poursuite pénale.]*

### **D. Moment de notification de questions renvoyées au MP**

1. Si, à l'issue de son enquête, l'ARN conclut que des mesures civiles de coercition sont appropriées, elle notifiera au MP les mesures qu'elle propose dans les *[indiquer le délai en jours, par exemple 30, 45, 60 jours]* suivant le renvoi de la question au MP.

2. Le MP informera l'ARN, normalement dans les *[délai en jours]* après ce renvoi, de sa décision préliminaire quant à la question de savoir si une enquête ou des poursuites pénales sont justifiées.

### **E. Assistance de l'ARN au MP**

L'ARN fera des efforts raisonnables, à la demande du MP, pour fournir une assistance concernant les prescriptions applicables de l'ARN, les questions techniques et les circonstances factuelles des questions faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites. Cette assistance doit être demandée à *[nom du bureau]*

de l'ARN]. *[Inclure toute prescription spécifique concernant la forme et le contenu d'une telle demande d'assistance.]*

*[Note : Étant donné la nature particulière du domaine de la sécurité nucléaire, il est extrêmement important qu'une assistance soit fournie (en particulier sur les questions techniques) au MP.]*

#### **F. Échange d'informations sur l'exécution au civil ou au pénal**

Si le MP décide ne pas engager de poursuites dans le cadre d'une affaire qui lui est renvoyée, ou à l'issue d'une procédure pénale, le MP fournira à l'ARN, à sa demande, des informations non protégées contre la divulgation par *[citer la règle de procédure pertinente, le cas échéant]* concernant une procédure judiciaire connexe. De même, l'ARN fournira des informations au MP, à sa demande, sur les questions au sujet desquelles le MP envisage de prendre des mesures.

#### *IV. Responsables*

Le responsable du MP chargé de la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord est *[titre officiel du responsable concerné]*. Le responsable de l'ARN chargé de la mise en œuvre du présent mémorandum d'accord est *[titre officiel du responsable concerné]*.

#### *V. Date*

Le présent accord est entré en vigueur *[indiquer la date ou le moment de signature par les deux parties, selon le cas]*.



## RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 20, AIEA, Vienne (2014).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 13, AIEA, Vienne (2012).
- [3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 14, AIEA, Vienne (2012).
- [4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, INSTITUT INTERRÉGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITÉ ET LA JUSTICE, OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, OFFICE EUROPÉEN DE POLICE, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL, ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES, Recommandations de sécurité nucléaire sur les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 15, AIEA, Vienne (2011).
- [5] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, The International Legal Framework for Nuclear Security, IAEA International Law Series No. 4, IAEA, Vienna (2011).
- [6] STOIBER, C., BAER, A., PELZER, N., TONHAUSER, W., Manuel de droit nucléaire, AIEA, Vienne (2006).
- [7] STOIBER C., CHERF A., TONHAUSER W., DE LOURDES VEZ CARMONA M., Manuel de droit nucléaire : Législation d'application, AIEA, Vienne (2011).
- [8] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté, collection Prescriptions générales de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 1 (Rev. 1), AIEA, Vienne (2017).
- [9] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COORDINATION DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE, COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES, INTERPOL, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 7, AIEA, Vienne (2017).

- [10] Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).
- [11] Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, AIEA, Vienne (2005).
- [12] Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, INFCIRC/335, AIEA, Vienne (1986).
- [13] Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, INFCIRC/336, AIEA, Vienne (1986).
- [14] Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, IAEA/CODEOC/2004, AIEA, Vienne (2004).
- [15] Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, Édition 2012, AIEA, Vienne (2012).
- [16] Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/153 (corrigé), AIEA, Vienne (1975).
- [17] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Mesures de prévention et de protection contre les menaces internes, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 8, AIEA, Vienne (2012).
- [18] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité des matières nucléaires en cours de transport, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 26-G, AIEA, Vienne (2019).
- [19] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité du transport des matières radioactives, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 9, AIEA, Vienne (2012).
- [20] ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, dix-huitième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.18), ONU, New York (2013).
- [21] Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ONU, New York (2005).
- [22] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité de l'information nucléaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 23-G, AIEA, Vienne (2017).
- [23] Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, ONU, New York (2004).
- [24] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Systèmes et mesures de sécurité nucléaire pour la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 21, AIEA, Vienne (2019).
- [25] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Systèmes et mesures de sécurité nucléaire lors de grandes manifestations publiques, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 18, AIEA, Vienne (2017).
- [26] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Établissement de l'infrastructure de sécurité nucléaire pour un programme électronucléaire, collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 19, AIEA, Vienne (2018).
- [27] Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale, résolution A/RES/53/112, Nations Unies, New York (1999).



# IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 26

## OÙ COMMANDER ?

Vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

### AMÉRIQUE DU NORD

#### ***Bernan / Rowman & Littlefield***

15250 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214 (États-Unis d'Amérique)

Téléphone : +1 800 462 6420 • Télécopie : +1 800 338 4550

Courriel : [orders@rowman.com](mailto:orders@rowman.com) • Site web : [www.rowman.com/bernan](http://www.rowman.com/bernan)

### RESTE DU MONDE

Veuillez-vous adresser à votre libraire préféré ou à notre principal distributeur :

#### ***Eurospan Group***

Gray's Inn House  
127 Clerkenwell Road  
London EC1R 5DB  
(Royaume-Uni)

#### ***Commandes commerciales et renseignements :***

Téléphone : +44 (0) 176 760 4972 • Télécopie : +44 (0) 176 760 1640

Courriel : [eurospan@turpin-distribution.com](mailto:eurospan@turpin-distribution.com)

#### ***Commandes individuelles :***

[www.eurospanbookstore.com/iaea](http://www.eurospanbookstore.com/iaea)

#### ***Pour plus d'informations :***

Téléphone : +44 (0) 207 240 0856 • Télécopie : +44 (0) 207 379 0609

Courriel : [info@eurospangroup.com](mailto:info@eurospangroup.com) • Site web : [www.eurospangroup.com](http://www.eurospangroup.com)

### **Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :**

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Télécopie : +43 1 26007 22529

Courriel : [sales.publications@iaea.org](mailto:sales.publications@iaea.org) • Site web : <https://www.iaea.org/fr/publications>





La présente publication vise à aider les États à déterminer les responsabilités de ceux qui interviennent dans le domaine de la sécurité nucléaire pour permettre l'élaboration de règlements, d'accords et de mesures administratives associées appropriés en vue de la mise en place et du maintien d'un régime de sécurité nucléaire efficace. Elle est structurée de manière à donner un aperçu des aspects les plus importants que doit couvrir le cadre législatif et réglementaire d'un État régissant la sécurité nucléaire. Les États pourraient donc s'en servir pour analyser les lacunes de leurs cadres législatifs et réglementaires de sécurité nucléaire et prendre des mesures visant à actualiser ceux-ci en cas de besoin.